Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°73-2018-119

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2018

# Sommaire

**73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie**

73-2018-08-31-018 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêt communale de LÉPIN-LE-LAC 2015 / 2034 (2 pages) Page 3

73-2018-06-15-005 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêt communale d'HERMILLON 2017 / 2036 (2 pages) Page 6

73-2018-07-23-005 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêt communale de MONTAILLEUR 2018 / 2047 (2 pages) Page 9

73-2018-10-24-002 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2018-1299 Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour la société ADS pour le remplacement du télésiège à pince fixe de Comborcière et la création de la piste du Loup sur les communes de Bourg-saint-Maurice et Villaroger (15 pages) Page 12

73-2018-10-31-004 - C:\Users\elsa.rollin\Desktop\arrete_usages_eau_31102018_RAA (13 pages) Page 28

73-2018-11-05-001 - Préfecture de la Savoie (5 pages) Page 42

73-2018-11-05-002 - Préfecture de la Savoie (2 pages) Page 48

**73_PREF_Préfecture de la Savoie**

73-2018-10-31-003 - 18-06_Conseil_departemental.odt (2 pages) Page 51

73-2018-10-31-001 - 18_04_Arlysere.odt (2 pages) Page 54

73-2018-10-31-002 - 18_05_Monts_et_Terroirs.odt (2 pages) Page 57

73-2018-10-24-003 - Arrêté approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal de Chautagne à vocation sociale (SICVS) (9 pages) Page 60

73-2018-10-26-003 - Arrêté portant agrément du centre organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION "ACAFA" (2 pages) Page 70

73-2018-10-30-002 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté de Communes Coeur de Maurienne- Arvan (2 pages) Page 73

73-2018-10-30-001 - arrêté réglementant la distribution et la vente au détail et le transport de carburant et de produits inflammables pour la nuit d'Halloween (1 page) Page 76

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-08-31-018

# Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêt communale de LÉPIN-LE-LAC 2015 / 2034

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,**
**DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**
*Service régional de la forêt, du bois et des énergies*

Département : Savoie
Surface de gestion : 75,89 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-299

**Arrêté portant approbation**
**du document d'aménagement**

**Forêt communale de LÉPIN-LE-LAC**
**2015 / 2034**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 avril 1997 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de LÉPIN-LE-LAC pour la période 1995-2014 ;

VU l'arrêté n° 2018-043 du 20 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 "Avant-pays savoyard", FR8212003 (ZPS) et FR8201770 (ZSC) validé en date du 14 février 2006 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de LÉPIN-LE-LAC en date du 19 mars 2018 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 11 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Avant-pays savoyard";

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

## ARRÊTE

***Article 1er*** : La forêt communale de LÉPIN-LE-LAC (Savoie), d'une contenance de 75,89 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique, tout en assurant la fonction de production ligneuse, la fonction sociale et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

***Article 2*** : Cette forêt comprend une partie boisée de 71 ha, actuellement composée de hêtre (52%), sapin pectiné (14%), épicéa commun (11%), tilleul à grandes feuilles (4%), chêne sessile (1%) et feuillus divers (18%). 4,89 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 70,49 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière. Le reste de la surface boisée, soit 0,51 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.
Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (47,66 ha), le sapin pectiné (21,27 ha) et le tilleul à grandes feuilles (1,56 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

***Article 3*** : Pendant une durée de 20 ans (2015 - 2034)

La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 70,49 ha, entièrement susceptible de production ligneuse, qui sera parcouru, sur 66,88 ha, par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation moyenne de 12 ans ;
- un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 0,51 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 4,89 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.
Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

***Article 4*** : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sur le site "Avant-pays savoyard", sans être soumis aux formalités prévues par la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR8212003, instaurée au titre de la directive européenne "Oiseaux" du 30 novembre 2009 et celle relative à la zone spéciale de conservation FR8201770, instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

***Article 5*** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Savoie.

Lyon, le 31 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies

signé Hélène HUE

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-06-15-005

Arrêté portant approbation
du document d'aménagement
Forêt communale d'HERMILLON
2017 / 2036

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,**
**DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**
*Service régional de la forêt, du bois et des énergies*

Département : Savoie
Surface de gestion : 227,74 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-269

**Arrêté portant approbation**
**du document d'aménagement**

**Forêt communale d'HERMILLON**
**2017 / 2036**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2003 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale d'HERMILLON pour la période 2017-2036 ;

VU l'arrêté n° 2018-043 du 20 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8201782 "Perron des Encombres" validé en date du 25 juin 2001 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'HERMILLON en date du 6 avril 2017 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 2 février 2018 et complété le 14 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Perron des Encombres";

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

## ARRÊTE

***Article 1er*** : La forêt communale d'HERMILLON (Savoie), d'une contenance de 227,74 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

***Article 2*** : Cette forêt comprend une partie boisée de 193,56 ha, actuellement composée de sapin pectiné (73%), épicéa commun (17%), hêtre (6%), mélèze d'Europe (3%) et pin sylvestre (1%). 34,18 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 103,84 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière. Le reste de la surface boisée, soit 89,72 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.
Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (71 ha), l'épicéa commun (20 ha), le hêtre (6,84 ha) et le mélèze d'Europe (6 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

***Article 3*** : Pendant une durée de 20 ans (2017 - 2036)

La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 130,03 ha, dont 103,84 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru, sur 88,49 ha, par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 12 à 20 ans en fonction de l'état des peuplements ;
- uun groupe hors sylviculture, d'une contenance de 97,71 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

4 100 m de route devraient être créés afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.
Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

***Article 5*** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

Lyon, le 15 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies

signé Hélène HUE

# 73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

# 73-2018-07-23-005

# Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêt communale de MONTAILLEUR 2018 / 2047

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,**
**DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**
*Service régional de la forêt, du bois et des énergies*

Département : Savoie
Surface de gestion : 162,86 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-186

**Arrêté portant approbation**
**du document d'aménagement**

**Forêt communale de MONTAILLEUR**
**2018 / 2047**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1999 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de MONTAILLEUR pour la période 1998-2017 ;

VU l'arrêté n° 2018-043 du 20 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 "Partie orientale du Massif des Bauges" FR8202002 (ZSC) et FR8212005 (ZPS), validé en date du 10 février 2005 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de MONTAILLEUR en date du 7 avril 2017 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 31 mai 2017 et complété le 23 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'aménagement ne nécessite aucune autorisation ou déclaration au titre de la réglementation sur les sites Natura 2000 et ne justifie donc pas une approbation de l'aménagement au titre des dispositions de l'article L122-7 du Code Forestier ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Partie orientale du Massif des Bauges";

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

## ARRÊTE

***Article 1er*** : La forêt communale de MONTAILLEUR (Savoie), d'une contenance de 162,86 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique, à la fonction sociale et à la fonction de protection contre les risques naturels tout en assurant la fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

***Article 2*** : Cette forêt comprend une partie boisée de 138,86 ha, actuellement composée de hêtre (60%), chêne pubescent (17%), érable sycomore (3%), feuillus divers (19%) et résineux divers (1%). 24 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 10 ha en sylviculture, qui seront traités en taillis-sous-futaie. Le reste de la surface boisée, soit 128,86 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.
Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (9 ha) et le chêne pubescent (1 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

***Article 3*** : Pendant une durée de 30 ans (2018 - 2047)
La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- un groupe de taillis sous futaie extensif, d'une contenance de 10 ha, entièrement susceptible de production ligneuse, qui ne fera l'objet d'aucune coupe pendant la durée de l'aménagement ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 152,86 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.
Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

***Article 4*** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

Lyon, le 23 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies

signé Hélène HUE

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-10-24-002

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2018-1299
Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement
pour la société ADS pour le remplacement du télésiège à pince fixe de Comborcière et la création de la piste du Loup sur les communes de Bourg-saint-Maurice et Villaroger

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SAVOIE

Direction régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Eau, Hydroélectricité et
Nature

**Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2018-1299**

**Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement** : perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, récolte, utilisation, transport, cession, coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées

**pour la société ADS pour le remplacement du télésiège à pince fixe de Comborcière et la création de la piste du Loup sur les communes de Bourg-saint-Maurice et Villaroger**

**LE PRÉFET DE LA SAVOIE,**
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L123-19-2, L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du Territoire national ;

**VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** la demande de dérogation pour l'arrachage, l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées déposée par la société ADS en décembre 2017 ;

**VU** l'avis du Conseil National du Patrimoine Naturel du 2 mai 2018 ;

**VU** la réponse apportée par courrier daté du 28 juin 2018 par le pétitionnaire au courrier de la Dreal daté du 4 juin 2018 ;

**VU** la demande de dérogation complétée par les formulaires cerfa déposés le 21 septembre 2018 par le pétitionnaire ;

**VU** la réponse apportée en date 12 octobre par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis le 12 octobre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes Rhône-Alpes du 2 octobre au 11 octobre 2018 inclus,

**CONSIDÉRANT** que les travaux ont pour but de :

– sécuriser le virage de la piste permettant un retour vers Arc 1600,

– augmenter le débit de skieurs,

– diminuer la distance de replat entre les gares de départ du Pré Saint Esprit et du télésiège de Comborcière,

– ouvrir une piste à un public moins expérimenté ;

– et que, par conséquent, le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

**CONSIDÉRANT**

– qu'aucune alternative n'est possible sur ce secteur très limité par la topographie (vallon) et que les variantes étudiées pour la piste du Loup ont permis de choisir le scénario le moins impactant ;

– et qu'il n'existe, par conséquent, pas d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, réduction et de compensation proposées ;

**SUR** proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1ER : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION ET OBJET

Dans le cadre du remplacement du télésiège à pince fixe de Comborcière et de la création de la piste du Loup, la société ADS, dénommée « le bénéficiaire », dont le siège est domicilié à « Chalet des Villards – Arc 1800 –73 700 BOURG SAINT MAURICE », est autorisée, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

- perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,
- couper, arracher, cueillir ou enlever des de spécimens d'espèces végétales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation

| **ESPÈCES ANIMALES**<br>**Nom commun et nom scientifique** | **Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens** | **Destruction de spécimens** | **Perturbation intentionnelle de spécimens** | **Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos** |
|---|---|---|---|---|
| **OISEAUX** | | | | |
| Buse variable (*Buteo buteo*) | | | **X** | **X** |
| Coucou gris *(Cuculus canorus)* | | | **X** | **X** |
| Faucon crécerelle *(Falco tinnunculus)* | | | **X** | **X** |
| Grand corbeau *(Corvus corax)* | | | **X** | **X** |
| Pinson des arbres *(Fringilla coelebs)* | | | **X** | **X** |
| Mésange huppée *(Laphophanes cristatus)* | | | **X** | **X** |
| Rossignol philomèle *(Luscinia megarhynchos)* | | | **X** | **X** |

| ESPÈCES ANIMALES<br>Nom commun et nom scientifique | Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens | Destruction de spécimens | Perturbation intentionnelle de spécimens | Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos |
|---|---|---|---|---|
| Niverolle alpine (*Monttifrigilla nivalis*) | | | X | X |
| Bergeronnette grise (*Motacilla alba*) | | | X | X |
| Cassenoix moucheté (*Nucifraga caryocatactes*) | | | X | X |
| Mésange noire (*Parus ater*) | | | X | X |
| Mésange charbonnière (*Parus major*) | | | X | X |
| Mésange boréale (*Parus montanus*) | | | X | X |
| Rougequeue noire (*Phoenicurus ochruros*) | | | X | X |
| Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*) | | | X | X |
| Hirondelle des rochers (*Ptyonoprogne rupestris*) | | | X | X |
| Chocard à bec jaune (*Pyrrhocorax graculus*) | | | X | X |

| ESPÈCES VEGETALES<br>Nom commun et nom scientifique | Récolte, utilisation, transport, cession de spécimens | Coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement de spécimens |
|---|---|---|
| Primevère du Piémiont *(Primula pedemontana)* | | X |

**ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION**

Le bénéficiaire se conforme strictement au périmètre défini en annexe 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS**

La dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

**3.1 Mesures d'évitement**

La localisation des mesures d'évitement figure à l'annexe 2.

Un écologue effectue une visite terrain avant le démarrage des travaux afin de délimiter précisément les secteurs sensibles à mettre en défens.

**ME1. Évitement et mise en défens de la zone humide**

La zone humide située à proximité immédiate de la gare aval du télésiège de Pré Saint Esprit est évitée et mise en défens avant le commencement des travaux par un balisage à la rubalise rouge et blanche tenue par des piquets de bois. Cette mise en défens est maintenue pendant toute la durée du chantier.

**ME2. Adaptation du calendrier du chantier**

Les travaux de défrichements ne sont pas autorisés pendant la période de reproduction des espèces (mi-avril à début août à cette altitude), notamment pour l'avifaune. Le défrichement ne peut commencer avant le 15 août.

**ME3. Mise en défens de la flore protégée**

**Évitement et mise en défens des stations périphériques de Lycopode des Alpes**

Les stations de lycopode des alpes localisées sur les cartes de l'annexe 2 sont évitées et mises en défens par de la rubalise rouge et blanche. Cette mise en défens est maintenue pendant toute la durée du chantier.

**Évitement et mise en défens des stations périphériques de Primevère du Piémont**

Afin d'éviter toutes destructions de pied de Primevère du Piémont limitrophes au projet, les stations de primevères du Piémont inventoriées et localisées sur les cartes de l'annexe 2 sont mises en défens par un écologue (piquetage et balisage).

En parallèle et pour chaque station :

- l'emplacement de la station est marqué par un point GPS

- une photo de la station est prise.

**ME4. Mesures de prévention contre les espèces végétales exotiques envahissantes**

Aucune espèce végétale exotique envahissante n'a été recensée dans la zone du projet. Une mesure préventive de gestion de ces espèces est toutefois menée pour les travaux de construction de la nouvelle gare de départ notamment :

- Inspection visuelle et si besoin nettoyage des roues et des parties basses des véhicules de chantier avant l'arrivée sur le site pour éviter la pollution par des rhizomes de Renouée. Les outils, conteneurs, coffrages sont lavés sur une aire prévue à cet effet ou à l'extérieur de la zone du chantier. Les déchets de lavage ne sont pas déversés dans l'environnement mais dans une décharge spécifique.

- Réutilisation de la terre végétale des décapages sur les talus mis en œuvre pour limiter l'apport de terre végétale extérieure pouvant contenir des espèces invasives,

- En cas d'apport de terre végétale, contrôle de la provenance et assurance qu'elle ne contient pas de débris végétaux,

- Ensemencement rapide de toutes les zones terrassées à la fin des travaux, dans le but de supprimer toutes zones à nu facilement colonisable par les invasives, (voir MR3)

- En cas de réutilisation de terres du site, vérification que cette dernière ne contient pas d'espèces envahissantes.

**3.2 Mesures de réduction**

**MR1. Délimitation de l'espace chantier**

L'espace chantier est clairement délimité pour éviter toute divagation d'engins. Aucun accès spécifique n'est créé, les accès au chantier se font par les axes existants. Un plan de circulation est élaboré par un écologue avant le commencement des travaux.

Les emplacements des différents éléments du chantier (engins, matériels…) sont définis et validés par un écologue préalablement au démarrage des travaux. Ces emplacements sont choisis sur des zones non constituées de milieux naturels.

Une sensibilisation des entreprises est réalisée par un écologue.

**MR2. Végétalisation des milieux terrassés**

Dès les terrassements terminés, un ensemencement est réalisé avec un mélange de graines composé de graines d'essences adaptées, de préférence locales. Des réajustements locaux sont faits les années suivantes en cas de besoin.

**MR3. Transplantation in-situ des pieds de primevères du Piémont**

Les 73 pieds de primevères du Piémont impactés par les travaux sont transplantés ou lorsque cela est possible, les blocs rocheux supports de l'espèce sont déplacés. La transplantation et la dépose des blocs se font en dehors du secteur des travaux en respectant au plus près les conditions initiales de la station (orientation, exposition…). Les secteurs à privilégier figurent sur la carte de l'annexe 3 du présent arrêté.

Le protocole de transplantation est le suivant :

1. Repérage des sites d'accueil par un botaniste
-Pointage GPS et marquage
2. Préparation du site d'accueil
3. Prélèvement des 73 plants ou directement des milieux (blocs pour les stations 1, 2, 3 et 4)
- Prélèvement manuel des plants avec le matériel racinaire nécessaire
- Dépose des plants dans des bacs disposant d'un fond d'humidité
- Prélèvement des blocs minutieusement à la pelle araignée en évitant tout basculement
4. Transport manuel des bacs contenant les plants
- Déplacement de la pelle vers site receveur
5. Mise en place de chaque plant dans sa niche d'accueil
- Dépôt à plat du bloc au sein du même milieu
6. Arrosage des plants

Le suivi de la transplantation différencie les plants qui ont été transplantés de ceux dont le support a été déplacé.

### 3.3 Mesures compensatoires

#### MC1. Reboisement

Un reboisement sur une surface de 1 ha est réalisé à proximité du site du projet.

Avant la réalisation du boisement, un rapport est transmis pour validation à la Dreal (service en charge de la nature) avant le 31 décembre 2018.

Ce rapport, réalisé par un écologue, présente :

- la localisation des futures parcelles reboisées et les modalités de reboisement envisagées (essences locales, densité de boisement, modalités de plantation).

- les modalités de gestion envisagées, de façon à garantir une plus-value écologique pour les espèces d'avifaune des milieux forestiers notamment,

- les suivis à mettre en œuvre.

En complément, une plantation de 120 arbres de tailles comprises entre 90 cm et 1 m est réalisé sur le talus amont de la piste du secret.

#### MC2. Travaux de débroussaillage favorable au Tétras-lyre

Des travaux de débroussaillage sont réalisés selon la répartition suivante :

- au titre du code forestier : travaux sylvicoles pour un montant de 15 000 € soit entre 1,5 et 2 ha

- au titre de la compensation pour la perte d'habitat des espèces : réouverture sur une surface complémentaire à hauteur de 3 ha.

Ces travaux sont réalisés sur des parcelles en cours de fermeture. La localisation des travaux est précisée sur la carte figurant à l'annexe 4 du présent arrêté.

#### MC3. Mise en place d'une gestion conservatoire favorable à la Primevère du Piémont

Une gestion conservatoire est instaurée sur un éperon rocheux situé sur les parcelles K31 et I66 de la commune de Bourg-Saint-Maurice.

D'une surface de 575 m², ce site comprend 5 stations regroupant un total de 539 pieds. Cette zone est préservée de tout impact sur une durée de 30 ans. Une convention est signée entre ADS et le propriétaire des parcelles (Commune de Bourg-Saint-Maurice) et transmise à la Dreal avant le 31 décembre 2018.

Cette gestion comprend un suivi spécifique de l'évolution des stations de primevères (cf MS2).

La localisation de ce secteur est précisé sur la carte de l'annexe 4 du présent arrêté.

### 3.4 Mesures de suivi

#### MS1. Assistance environnementale en phase chantier

Un suivi environnemental du chantier est mis en œuvre par le maître d'ouvrage pour suivre la mise en application des mesures définies précédemment sous la responsabilité d'un écologue. Il s'agira essentiellement :
• De veiller à la mise en défens des stations de Primevère du Piémont, de la zone humide et de la station de Lycopode des alpes non impactées
• De s'assurer de l'utilisation de la terre végétale présente sur site
• Bien délimiter la zone de chantier
• Sensibiliser les entreprises sur le sujet des espèces envahissantes, afin que les engins soient contrôlés et nettoyés si nécessaire
• De veiller au respect du calendrier des travaux pour diminuer les impacts sur la faune.

L'organisme en charge du suivi est :

- présent lors de la réunion de lancement du chantier pour présenter in situ les sensibilités du site aux entreprises en charge des travaux,

- chargé de matérialiser in situ les zones à mettre en défens avec un balisage puis de le retirer en fin de chantier,

- présent et disponible lors du chantier pour apporter des réponses pragmatiques aux impondérables rencontrés et s'assurer du respect des mesures d'évitement et de réduction d'impact,

- présent lors de la réception des travaux,

- chargé de rédiger un bilan de chantier.

Les suivis de chantier sont adressés au service en charge de la nature de la Dreal.

**MS2. Suivi des mesures**

Un suivi scientifique de la Primevère du Piémont est réalisé sur les zones faisant l'objet de mesures de réduction ou de compensation. Ce suivi est prévu pour une durée de 10 ans.

Le suivi de la mesure MR3 comprend :

- la mise en place de 4 placettes qui serviront de témoins dont 2 placettes présentant des pieds de primevères et 2 placettes ne comprenant pas de pied de primevères. Les placettes sont situées à proximité.

- le suivi du nombre de pieds par quantification biométrique sur carroyage (nombre de pieds fleuris et nombre de fleurs),

- la mise en place de quadrats sur les stations étrépées pour faciliter le suivi,

- un relevé GPS pour marquer chaque quadrat précisément,

- pour chaque quadrat, un inventaire phytosociologique complet est effectué,

- un dénombrement des plants de Primevère du Piémont présents dans chaque quadrat (avec à chaque fois le nombre d'individus, de pieds fleuris et nombre de fleurs,

- une analyse du suivi « individu » centré pour chacun des plants transplantés : pourcentage de survie, nombre de pieds fleuris/non fleuris ;

- une analyse de fréquence de nouveaux pieds (repérage par un clou) dans les périmètres de réception. Ramené à la surface, le nombre de pied est comparé à une zone témoin.

Les prospections sont menées par un écologue expérimenté.

Le suivi est réalisé les années N+1, N+2, N+3, N+5 et N+10 ; N étant l'année du démarrage des travaux.

Un suivi photo complète le suivi expertise.

Les suivis sont effectués durant la pleine période de floraison (juin) pour faciliter le comptage et le repérage des plants au sein des quadrats.

Chaque année de suivi fait l'objet d'un rapport pour rendre compte de l'évolution année après année de cette mesure. Tous les suivis sont transmis tous les ans à la DREAL, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante concernée.

Le suivi de la mesure MC3 comprend :

- la réalisation d'un état initial mise à jour 2017, à partir des données de l'observatoire,

- la mise en place de quadrats sur les stations les plus denses à suivre,

- un relevé GPS pour marquer chaque quadrat précisément,

- pour chaque quadrat, un inventaire phytosociologique complet est effectué,

- un dénombrement des plants de Primevère du Piémont présents dans chaque quadrat, avec analyse de la dynamique des stations (nombre de pieds fleuris rapporté au nombre d'individus et nombre de fleurs rapporté au nombre de pieds fleuris),

Les prospections sont menées par un écologue expérimenté.

Le suivi est réalisé les années N, N+5, N+10 et N+15 ; N étant l'année du démarrage des travaux.

Un suivi photo complète le suivi expertise.

Les suivis sont effectués durant la pleine période de floraison pour faciliter le comptage et le repérage des plants au sein des quadrats. Il permet de suivre l'évolution de l'espèce année après année dans son milieu naturel sans aucun impact ou intervention humaine.

Chaque année de suivi donne lieu a un rapport qui est transmis au service en charge de la nature de la Dreal, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante concernée.

**ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉROGATION**

La dérogation est accordée pour toute la durée des phases chantier et d'exploitation du projet.

**ARTICLE 5 : MESURES CORRECTIVES ET COMPLÉMENTAIRES**

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire propose des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

**ARTICLE 6 : MODIFICATIONS**

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service en charge de la nature de la Dreal Auvergne-Rhône-Alpes.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts protégés énumérés à l'article L411-1, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande de dérogation.

**ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au service en charge de la biodiversité de la Dreal Auvergne-Rhône-Alpes les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

**ARTICLE 8 : TITULAIRE**

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R411-11 du Code de l'Environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

**ARTICLE 9 : CONTRÔLE**

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire avertit la DREAL au moins 15 jours à l'avance avant le début d'une nouvelle phase d'exploitation.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conforment à l'article L172-11 du code de l'environnement.

**ARTICLE 10 : CONTRIBUTION A L'INVENTAIRE DU PATRIMOINE NATUREL**

En application de l'article L.411-1 A du code de l'environnement, le bénéficiaire contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, seront mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée.

Le bénéficiaire fournit aux services compétents de l'État (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge de la biodiversité, référent du volet régional du Système d'Information sur la Nature et les Paysages - SINP) toutes les informations précitées nécessaires à la bonne tenue de cet outil par ces services.

L'annexe 4 précise les modalités des données attendues par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes concernant les mesures « éviter, réduire et compenser ».

**ARTICLE 11 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

**ARTICLE 12 : DROITS ET INFORMATIONS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

**ARTICLE 13 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

**ARTICLE 14 : EXÉCUTION**

- Le secrétaire général de la Préfecture de la Savoie,

- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes,

- Le directeur départemental des territoires de la Savoie,

- Le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité (AFB),

- Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au bénéficiaire.

Chambéry, le 24 octobre 2018

LE PRÉFET

signé Louis LAUGIER

**Annexe 1 :**

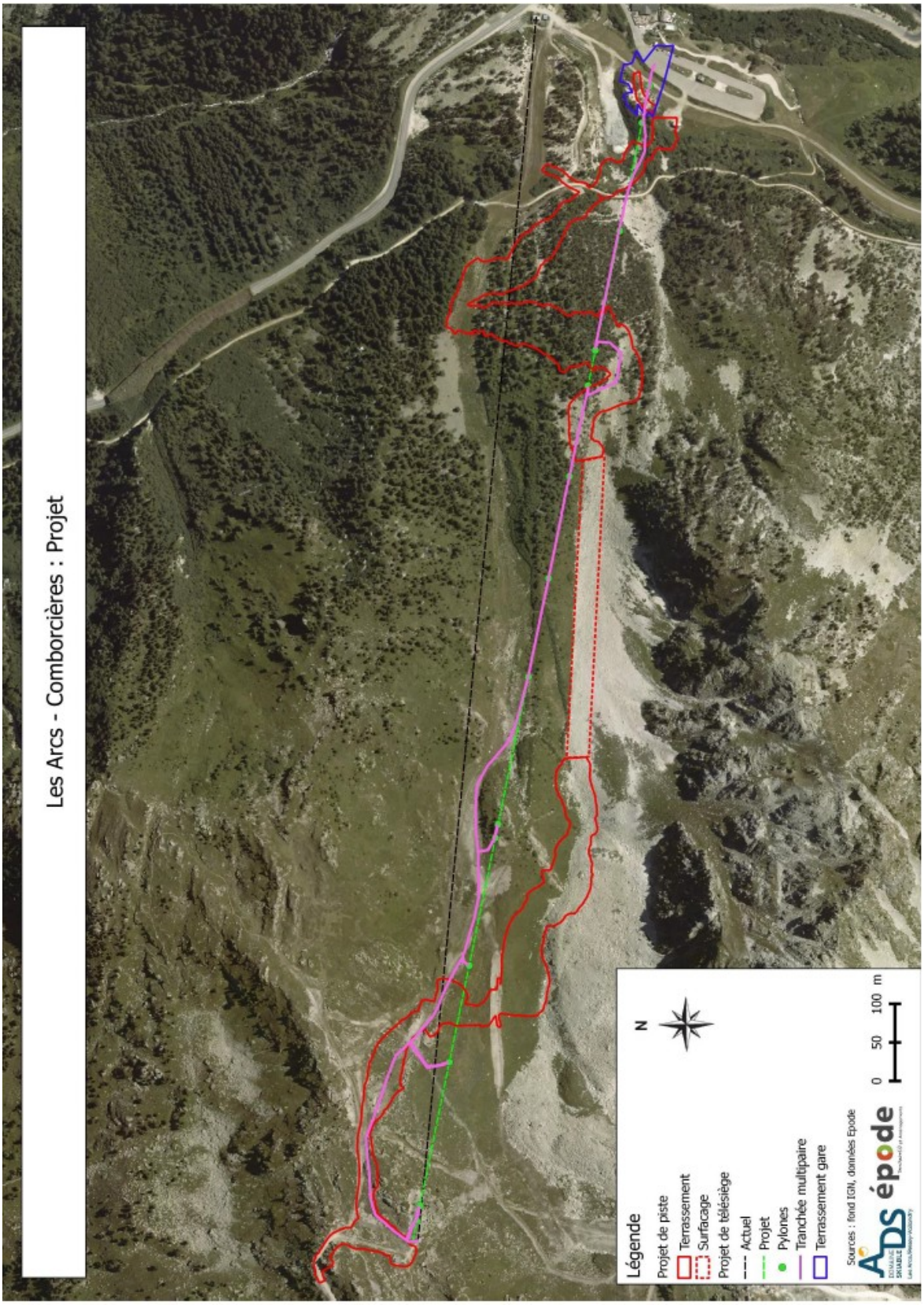
Les Arcs - Comborcières : Projet
Légende
Projet de piste
Terrassement
Surfacage
Projet de télésiège
Actuel
Projet
Pylones
Tranchée multipaire
Terrassement gare
N
0 50 100 m
Sources : fond IGN, données Epode
ADS
épode

**Annexe 2 : Localisation des mesures**

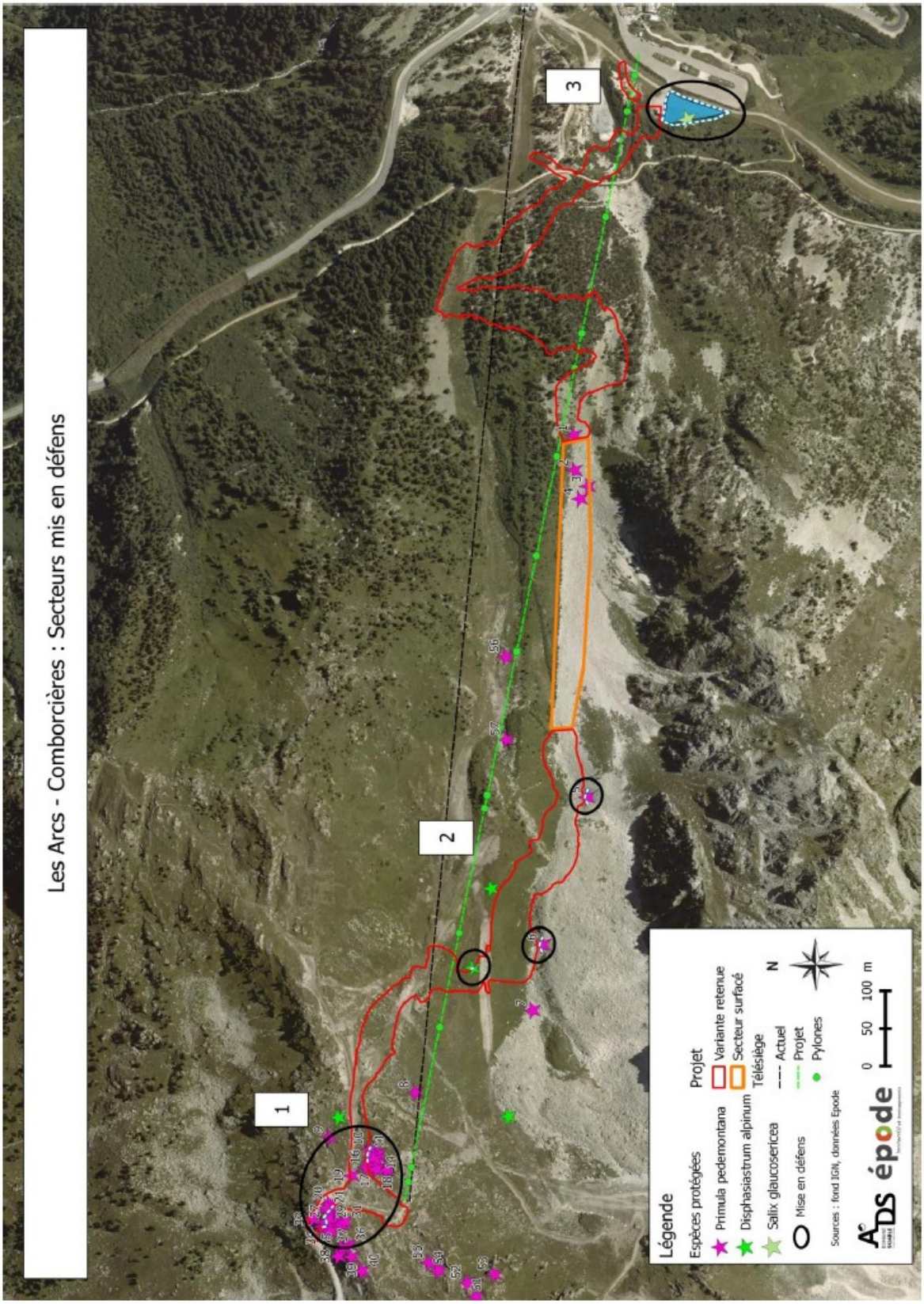

Les Arcs - Comborcières : Secteurs mis en défens
1
Légende
Projet
Variante retenue
Mise en défens
Espèces protégées
Primula pedemontana
Disphasiastrum alpinum
Salix glaucosericea
N
Sources : fond IGN, données Epode, Karum
0 5 10 m

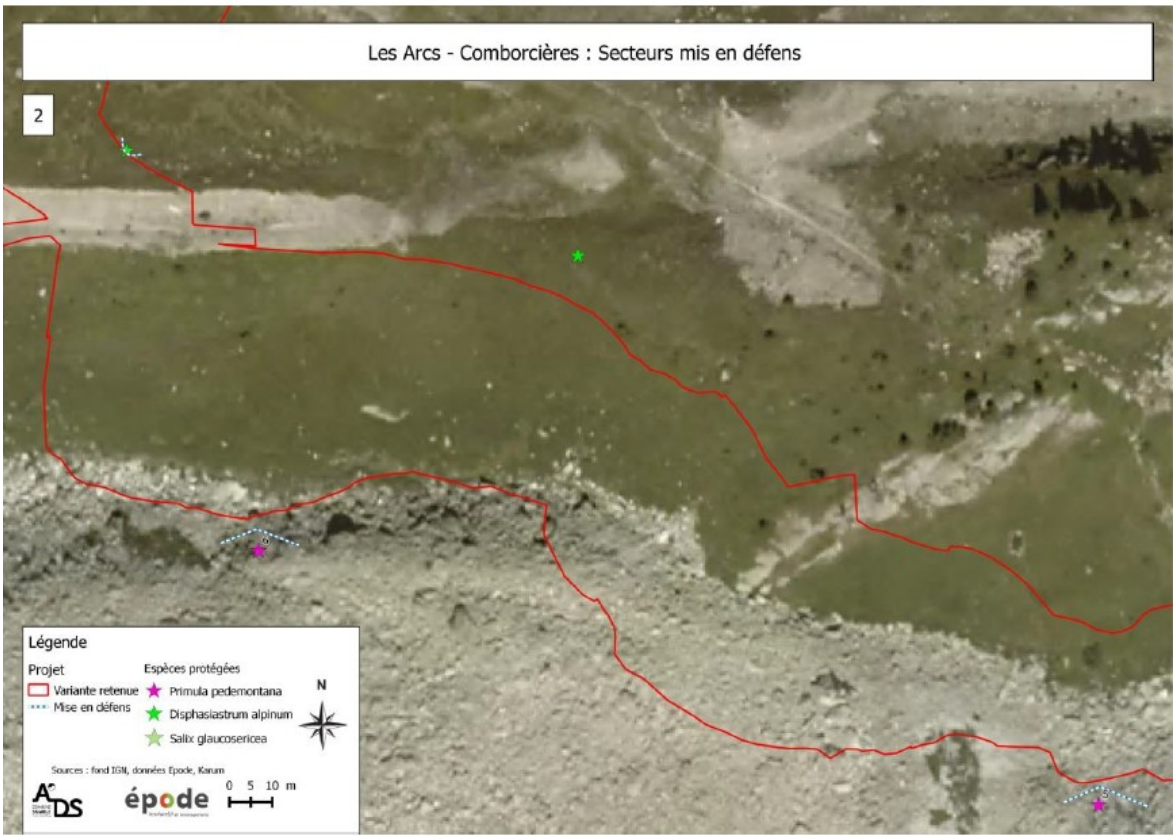
Les Arcs - Comborcières : Secteurs mis en défens
2
Légende
Projet
Variante retenue
Mise en défens
Espèces protégées
Primula pedemontana
Disphasiastrum alpinum
Salix glaucosericea
N
Sources : fond IGN, données Epode, Karum
0 5 10 m

Les Arcs - Comborcières : Secteurs mis en défens
3
Légende
Projet
Variante retenue
Mise en défens
Espèces protégées
Primula pedemontana
Disphasiastrum alpinum
Salix glaucosericea
N
Sources : fond IGN, données Epode, Karum
0 5 10 m

**Annexe 3 : Localisation des milieux récepteurs des pieds de primevères du Piémont transplantés**

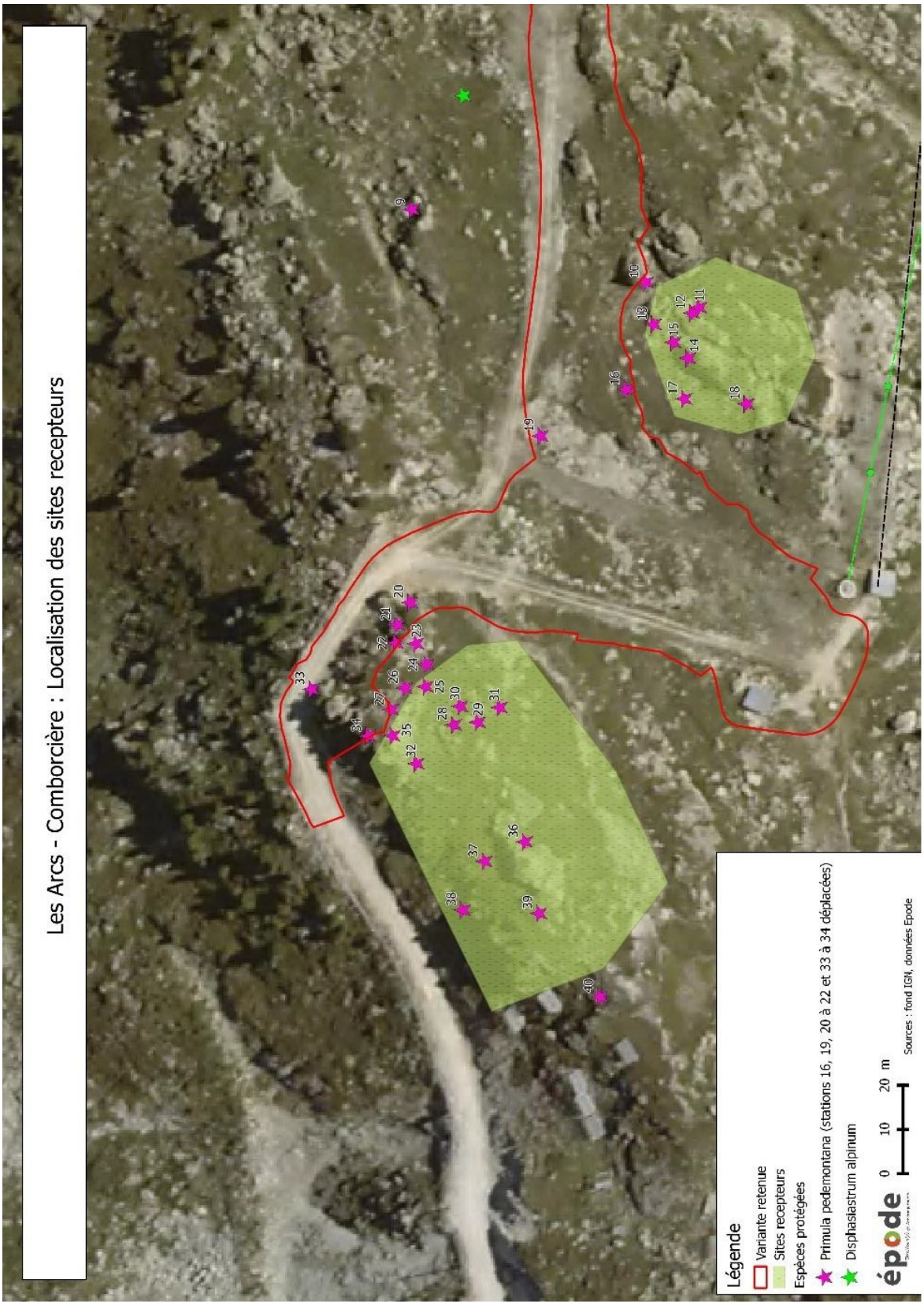

**Annexe 4 : Localisation de s mesures compensatoires**

Localisation de la mesure MC2

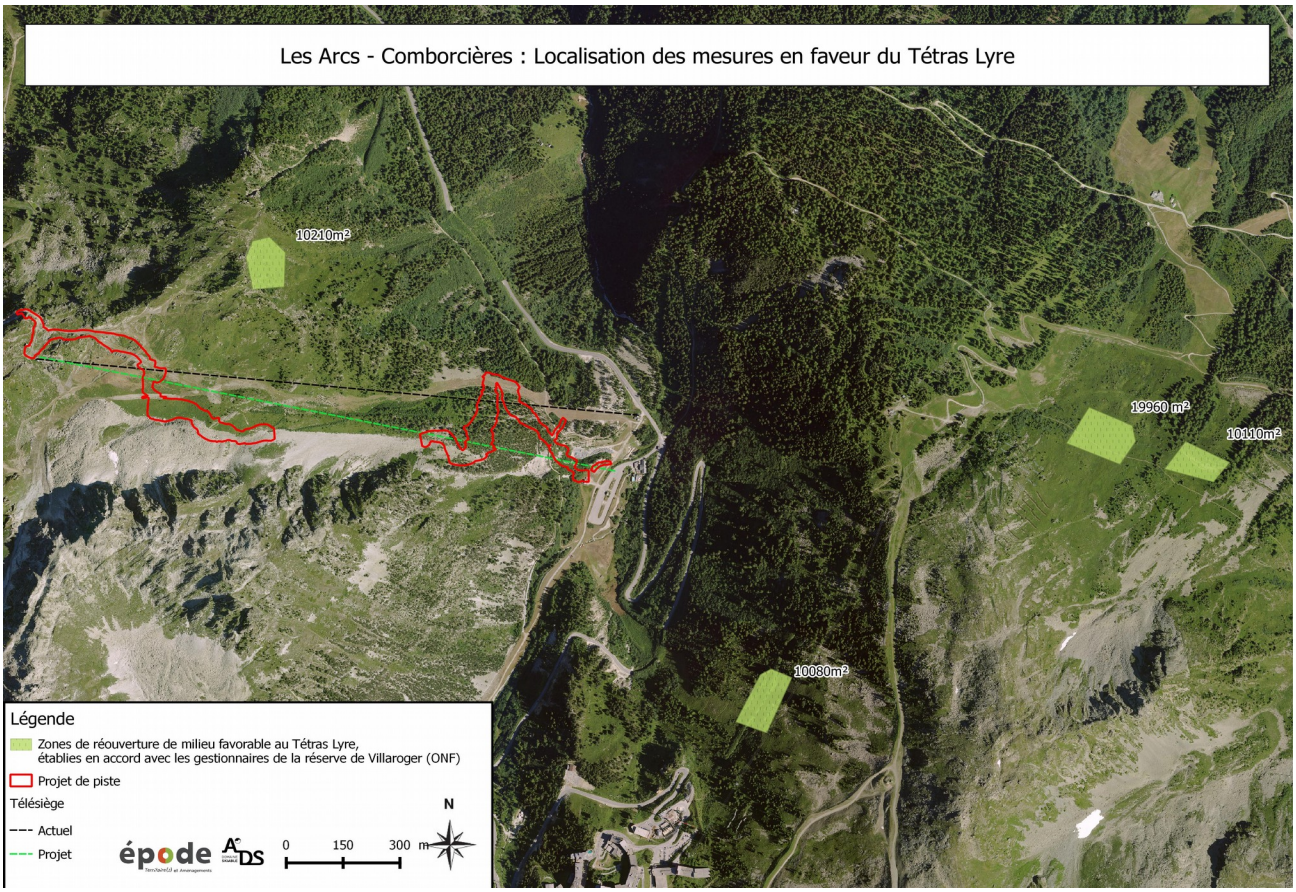


Localisation de la mesure MC3

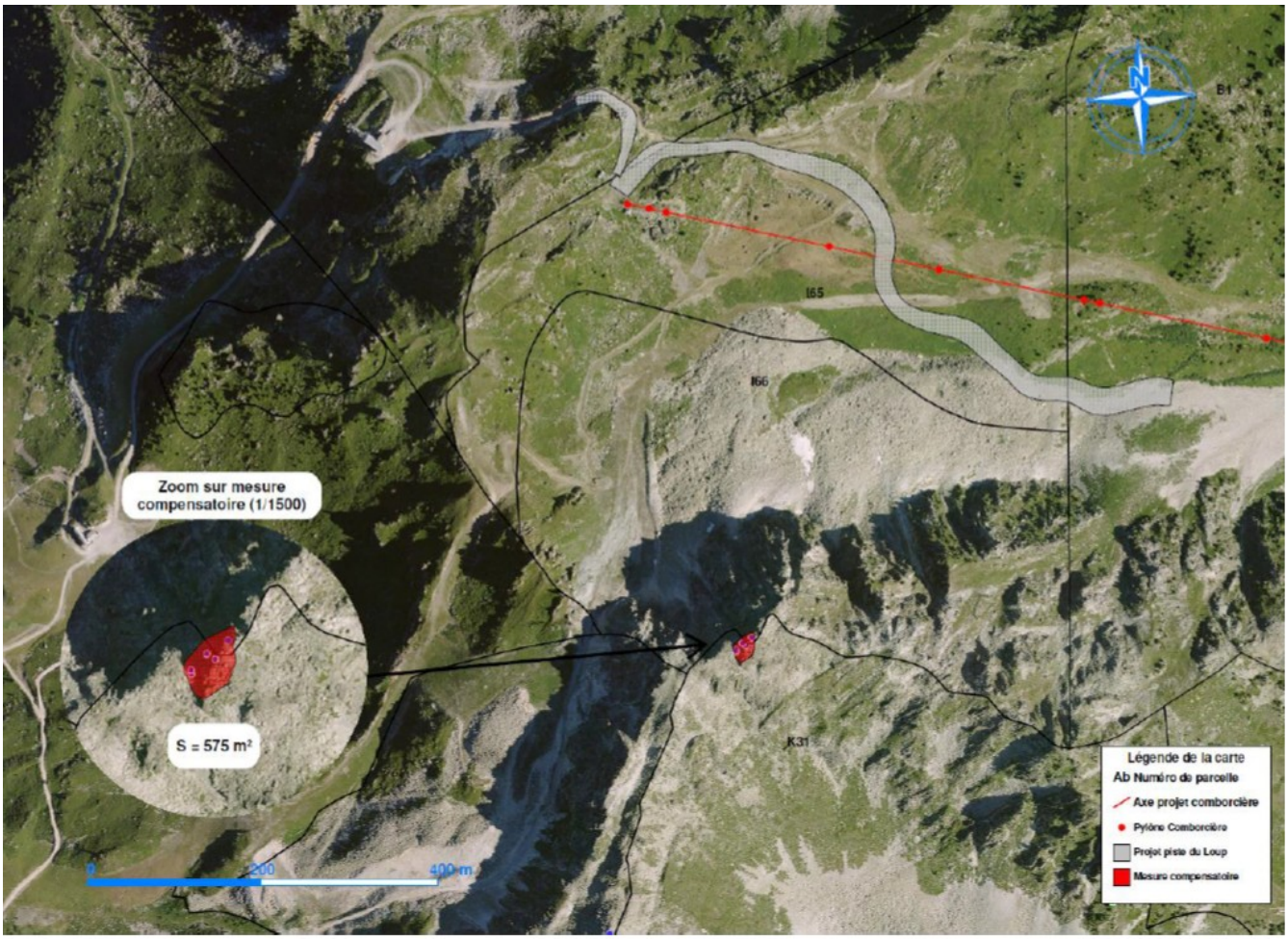

**Annexe 5 : Modalités des données attendues par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes**

Le maître d'ouvrage fournit, a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement.

Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et sont compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de demande de dérogation et ses éventuels compléments visés par cet arrêté.

Les différentes entités vectorielles (polygones, polylignes et points) sont affectées, a minima, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ « nom » d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-10-31-004

C:\Users\elsa.rollin\Desktop\arrete_usages_eau_31102018_RAA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction départementale des territoires**
**Service environnement, eau, forêts**

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018 - 1328

# PORTANT LIMITATION DES USAGES DE L'EAU

# DÉPARTEMENT DE SAVOIE

**LE PRÉFET DE LA SAVOIE,**
**Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants et R.211-71 et suivants ;

**VU** le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée signé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 juin 1998 relatif à la répartition de la police de l'eau dans le département de la Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-1094 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et nappes souterraines – département de la Savoie, et notamment son article 7 établissant que la mise en situation de vigilance de l'ensemble du département est déclarée dès lors qu'il est estimé qu'au moins un bassin de gestion nécessite la mise en vigilance ;

**VU** l'avis des membres du comité départemental de suivi de la ressource en eau et des étiages.

**CONSIDÉRANT** que la situation hydrologique des cours d'eau, la situation météorologique actuelle justifient la mise en situation de vigilance vis-à-vis de la ressource en eau d'une partie du département

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie **;**

**A R R E T E**

**Article 1er :**

L‘arrêté préfectoral n°2018-1243 du 1er octobre 2018, portant limitation des usages de l‘eau sur certains secteurs du département de Savoie, est abrogé.

**Article 2 :**

Au regard des critères définis dans l’arrêté préfectoral n°2016-1094 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période d’étiage pour les cours d’eau et nappes souterraines pour le département de la Savoie, la situation pour la gestion de la sécheresse est la suivante :

Pour les eaux superficielles :

| BASSINS DE GESTION et SOUS-BASSINS | SITUATION DE GESTION |
|---|---|
| Lac du Bourget | Crise |
| Chéran | Crise |
| Combe de Savoie – Val Gelon | Alerte renforcée |
| Avant-Pays savoyard | Crise |
| Beaufortain – Val d’Arly | Vigilance |
| Tarentaise | Vigilance |
| Maurienne | Vigilance |

Pour les eaux souterraines :

| NAPPE CONSIDÉRÉE | SITUATION DE GESTION |
|---|---|
| Alluvions de la plaine de Chambéry | Alerte |
| Alluvions de l’Isère en Combe de Savoie et Grésivaudan | Alerte renforcée |

La liste des communes rattachées à chacun des bassins ou sous-bassins de gestion, sont fournis en annexe du présent arrêté.

**Article 3 : MESURES DE PORTÉE GÉNÉRALE**

Les mesures suivantes s’appliquent à l’ensemble des bassins et sous-bassins de gestion.

**Article 3.1 : GESTION ÉCONOME DE L’EAU**

La situation de vigilance ne s’accompagne pas de mesures de restriction imposées. Il est toutefois recommandé à tous les usagers de l’eau d’adopter une gestion économe de l’eau, afin de retarder les mesures de restrictions.

Ainsi, il convient :
– de restreindre les usages secondaires : nettoyage des voitures, lavages extérieurs… ;
– réduire le lavage des voies et trottoirs au strict nécessaire de salubrité ;
– réduire les consommations d’eau domestique ;
– procéder à des arrosages modérés des espaces verts, éviter l’arrosage aux heures les plus chaudes

**Article 3.2 : MESURES RELATIVES AUX GESTIONNAIRES DE RÉSEAUX D'EAU POTABLE**

Afin de permettre un suivi régulier de l'état de la ressource en eau et de réagir dès l'observation d'une évolution de la situation, les services gestionnaires des ressources AEP utilisées comme indicateur du niveau de sécheresse suivent et transmettent à la DDT leurs données chaque semaine.

**Article 4 : MESURES DE LIMITATION PROPRES AUX BASSINS DE GESTION DE L'AVANT-PAYS SAVOYARD ET AUX SOUS-BASSINS DE GESTION DU LAC DU BOURGET ET DU CHÉRAN (CRISE)**

**Les prescriptions définies ci-dessous ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués en vue d'assurer les usages prioritaires à savoir l'alimentation en eau potable et l'intervention des services d'incendie et de secours.**

**Article 4.1 : MESURES DE PORTÉE GÉNÉRALE**

**Sont interdits :**

- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles pourvues d'un économiseur d'eau sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique et pour les organes liés à la sécurité ;
- de 8 h 00 à 20 h 00, l'arrosage des jardins potagers ;
- l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des golfs (hormis les « greens et départs »), stades et espaces sportifs de toute nature ;
- Le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert sauf pour raison de salubrité des réseaux d'adduction ;
- le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques ;
- le remplissage des piscines privées et l'apport de complément d'eau, sauf première mise en eau pour livraison après construction ;
- Les prélèvements directs dans le milieu hydraulique superficiel dits domestiques (au sens de l'article R.214-5 du code de l'environnement, à savoir inférieurs à 1 000 $m^3$ par an) ;
- Les vidanges de piscines sauf justification sanitaire ; le rejet doit impérativement avoir fait l'objet d'une neutralisation préalable du chlore et du pH.

**Article 4.2 : MESURES RELATIVES AUX GESTIONNAIRES DE RÉSEAUX D'EAU POTABLE**

Afin de permettre un suivi régulier de l'état de la ressource en eau et de réagir rapidement après l'observation d'une évolution de la situation, les mesures suivantes sont activées :

- Tous les services gestionnaires des ressources AEP - que leurs données (débits de sources, niveaux des nappes) soient utilisées comme indicateur du niveau de sécheresse ou non – suivent et transmettent aux services de l'Etat leurs données chaque semaine ;
- Dans la mesure où le niveau des ressources utilisées ferait craindre un risque de déficit, le gestionnaire du réseau transmet impérativement l'ensemble des informations recueillies à la DDT, à l'ARS et au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

**Article 4.3 : MESURES RELATIVES AUX INDUSTRIELS ET ARTISANS**

Les ICPE soumises par l'inspection des Installations Classées à la fourniture d'informations complémentaires au titre de la mise en application du plan d'action national sécheresse communiquent aux services de l'Etat leur Plan d'Économie d'Eau et le mettent en œuvre.

**Article 4.4 : MESURES RELATIVES A L'AGRICULTURE**

L'irrigation est interdite, sauf irrigation aux gouttes à gouttes ou micro-aspersion. L'irrigation à partir de retenues d'eau constituées en période de fonte des neiges reste autorisée ; l'utilisation directe des eaux stockées dans les bassins pluviaux est également autorisée.
L'abreuvement des animaux ne fait pas l'objet de restriction.

**Article 5 : MESURES DE LIMITATION PROPRES AU BASSIN DE GESTION DE LA COMBE-SAVOIE – VAL GELON (ALERTE RENFORCÉE)**

**Les prescriptions définies ci-dessous ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués en vue d'assurer les usages prioritaires à savoir l'alimentation en eau potable et l'intervention des services d'incendie et de secours.**

**Article 5.1 : MESURES DE PORTÉE GÉNÉRALE**

**Sont interdits :**

- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles pourvues d'un économiseur d'eau sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique et pour les organes liés à la sécurité ;
- de 8 h 00 à 20 h 00, l'arrosage des jardins potagers ;
- l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des golfs (hormis les « greens et départs »), stades et espaces sportifs de toute nature ;
- Le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert sauf pour raison de salubrité des réseaux d'adduction ;
- le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques ;
- le remplissage des piscines privées et l'apport de complément d'eau, sauf première mise en eau pour livraison après construction ;
- Les prélèvements directs dans le milieu hydraulique superficiel dits domestiques (au sens de l'article R.214-5 du code de l'environnement, à savoir inférieurs à 1 000 $m^3$ par an) ;
- Les vidanges de piscines sauf justification sanitaire ; le rejet doit impérativement avoir fait l'objet d'une neutralisation préalable du chlore et du pH.

**Article 5.2 : MESURES RELATIVES AUX GESTIONNAIRES DE RÉSEAUX D'EAU POTABLE**

Afin de permettre un suivi régulier de l'état de la ressource en eau et de réagir rapidement après l'observation d'une évolution de la situation, les mesures suivantes sont activées :

- Tous les services gestionnaires des ressources AEP - que leurs données (débits de sources, niveaux des nappes) soient utilisées comme indicateur du niveau de sécheresse ou non – suivent et transmettent aux services de l'Etat leurs données chaque semaine ;
- Dans la mesure où le niveau des ressources utilisées ferait craindre un risque de déficit, le gestionnaire du réseau transmet impérativement l'ensemble des informations recueillies à la DDT, à l'ARS et au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

**Article 5.3 : MESURES RELATIVES AUX INDUSTRIELS ET ARTISANS**

Les ICPE soumises par l'inspection des Installations Classées à la fourniture d'informations complémentaires au titre de la mise en application du plan d'action national sécheresse communiquent aux services de l'Etat leur Plan d'Économie d'Eau et le mettent en œuvre.

**Article 5.4 : MESURES RELATIVES A L'AGRICULTURE**

L'irrigation est interdite de 8 h 00 à 20 h 00, sauf irrigation aux gouttes à gouttes ou micro-aspersion. L'irrigation à partir de retenues d'eau constituées en période de fonte des neiges reste autorisée ; l'utilisation directe des eaux stockées dans les bassins pluviaux est également autorisée.
L'abreuvement des animaux ne fait pas l'objet de restriction.

**Article 6 : DURÉE DE VALIDITÉ**

Les dispositions du présent arrêté sont valables au plus tard jusqu'au 15 novembre 2018 et prennent effet à compter de la date de signature.
Cependant, les présentes dispositions pourront être prorogées, annulées ou renforcées en fonction de la situation météorologique et hydrologique.

**Article 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement :

par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Article 8 : EXÉCUTION ET NOTIFICATION**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché dans les Mairies concernées et dont extrait sera publié dans la presse locale :

- le secrétaire général de la Préfecture, le directeur de cabinet.
- les maires ;
- le colonel commandant le Groupement de gendarmerie de la Savoie ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le délégué départemental de l'agence régionale de santé ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- le chef du service départemental de l'agence française de biodiversité

Une copie sera adressée à :
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours.

**Chambéry, le 31 octobre 2018**

**LE PRÉFET**
**Signé**
**Louis LAUGIER**

**Annexe : liste des communes par unité de gestion**

| COMMUNES | BASSINS ET SOUS-BASSINS DE GESTION | SITUATION SECHERESSE |
|---|---|---|
| AILLON-LE-JEUNE | Chéran | Crise |
| AILLON-LE-VIEUX | Chéran | Crise |
| ARITH | Chéran | Crise |
| BELLECOMBE-EN-BAUGES | Chéran | Crise |
| DOUCY-EN-BAUGES | Chéran | Crise |
| ECOLE | Chéran | Crise |
| JARSY | Chéran | Crise |
| LA COMPOTE | Chéran | Crise |
| LA MOTTE-EN-BAUGES | Chéran | Crise |
| LE CHATELARD | Chéran | Crise |
| LE NOYER | Chéran | Crise |
| LESCHERAINES | Chéran | Crise |
| SAINT-FRANCOIS-DE-SALES | Chéran | Crise |
| SAINTE-REINE | Chéran | Crise |
| AITON | Gelon – Combe de Savoie | Alerte renforcée |
| ALBERTVILLE | Gelon – Combe de Savoie | Alerte renforcée |
| ALLONDAZ | Gelon – Combe de Savoie | Alerte renforcée |
| APREMONT | Gelon – Combe de Savoie | Alerte renforcée |
| ARBIN | Gelon – Combe de Savoie | Alerte renforcée |
| ARVILLARD | Gelon – Combe de Savoie | Alerte renforcée |
| BETTON-BETTONET | Gelon – Combe de Savoie | Alerte renforcée |
| BONVILLARD | Gelon – Combe de Savoie | Alerte renforcée |
| BOURGET-EN-HUILE | Gelon – Combe de Savoie | Alerte renforcée |
| BOURGNEUF | Gelon – Combe de Savoie | Alerte renforcée |
| CHAMOUSSET | Gelon – Combe de Savoie | Alerte renforcée |
| CHAMOUX-SUR-GELON | Gelon – Combe de Savoie | Alerte renforcée |
| CHAMP-LAURENT | Gelon – Combe de Savoie | Alerte renforcée |
| CHATEAUNEUF | Gelon – Combe de Savoie | Alerte renforcée |
| CHIGNIN | Gelon – Combe de Savoie | Alerte renforcée |
| CLERY | Gelon – Combe de Savoie | Alerte renforcée |
| COISE-SAINT-JEAN-PIED-GAUTHIER | Gelon – Combe de Savoie | Alerte renforcée |
| CRUET | Gelon – Combe de Savoie | Alerte renforcée |
| DETRIER | Gelon – Combe de Savoie | Alerte renforcée |
| ETABLE | Gelon – Combe de Savoie | Alerte renforcée |
| FRANCIN | Gelon – Combe de Savoie | Alerte renforcée |
| FRETERIVE | Gelon – Combe de Savoie | Alerte renforcée |
| FRONTENEX | Gelon – Combe de Savoie | Alerte renforcée |
| GILLY-SUR-ISERE | Gelon – Combe de Savoie | Alerte renforcée |
| GRESY-SUR-ISERE | Gelon – Combe de Savoie | Alerte renforcée |
| GRIGNON | Gelon – Combe de Savoie | Alerte renforcée |
| HAUTEVILLE | Gelon – Combe de Savoie | Alerte renforcée |
| LA CHAPELLE-BLANCHE | Gelon – Combe de Savoie | Alerte renforcée |
| LA CHAVANNE | Gelon – Combe de Savoie | Alerte renforcée |
| LA CROIX-DE-LA-ROCHETTE | Gelon – Combe de Savoie | Alerte renforcée |
| LA ROCHETTE | Gelon – Combe de Savoie | Alerte renforcée |
| LA TABLE | Gelon – Combe de Savoie | Alerte renforcée |
| LA TRINITE | Gelon – Combe de Savoie | Alerte renforcée |
| LAISSAUD | Gelon – Combe de Savoie | Alerte renforcée |
| LE PONTET | Gelon – Combe de Savoie | Alerte renforcée |
| LE VERNEIL | Gelon – Combe de Savoie | Alerte renforcée |
| LES MARCHES | Gelon – Combe de Savoie | Alerte renforcée |
| LES MOLLETTES | Gelon – Combe de Savoie | Alerte renforcée |
| MARTHOD | Gelon – Combe de Savoie | Alerte renforcée |
| MERCURY | Gelon – Combe de Savoie | Alerte renforcée |
| MONTAILLEUR | Gelon – Combe de Savoie | Alerte renforcée |

| COMMUNES | BASSINS ET SOUS-BASSINS DE GESTION | SITUATION SECHERESSE |
|---|---|---|
| MONTENDRY | Gelon – Combe de Savoie | Alerte renforcée |
| MONTHION | Gelon – Combe de Savoie | Alerte renforcée |
| MONTMELIAN | Gelon – Combe de Savoie | Alerte renforcée |
| MYANS | Gelon – Combe de Savoie | Alerte renforcée |
| NOTRE-DAME-DES-MILLIERES | Gelon – Combe de Savoie | Alerte renforcée |
| PALLUD | Gelon – Combe de Savoie | Alerte renforcée |
| PLANAISE | Gelon – Combe de Savoie | Alerte renforcée |
| PLANCHERINE | Gelon – Combe de Savoie | Alerte renforcée |
| PRESLE | Gelon – Combe de Savoie | Alerte renforcée |
| ROTHERENS | Gelon – Combe de Savoie | Alerte renforcée |
| SAINT-JEAN-DE-LA-PORTE | Gelon – Combe de Savoie | Alerte renforcée |
| SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY | Gelon – Combe de Savoie | Alerte renforcée |
| SAINT-PIERRE-DE-SOUCY | Gelon – Combe de Savoie | Alerte renforcée |
| SAINT-VITAL | Gelon – Combe de Savoie | Alerte renforcée |
| SAINTE-HELENE-DU-LAC | Gelon – Combe de Savoie | Alerte renforcée |
| SAINTE-HELENE-SUR-ISERE | Gelon – Combe de Savoie | Alerte renforcée |
| THENESOL | Gelon – Combe de Savoie | Alerte renforcée |
| TOURNON | Gelon – Combe de Savoie | Alerte renforcée |
| VERRENS-ARVEY | Gelon – Combe de Savoie | Alerte renforcée |
| VILLARD-D'HERY | Gelon – Combe de Savoie | Alerte renforcée |
| VILLARD-LEGER | Gelon – Combe de Savoie | Alerte renforcée |
| VILLARD-SALLET | Gelon – Combe de Savoie | Alerte renforcée |
| VILLAROUX | Gelon – Combe de Savoie | Alerte renforcée |
| AIX-LES-BAINS | Lac du Bourget-Albanais | Crise |
| BARBERAZ | Lac du Bourget-Albanais | Crise |
| BARBY | Lac du Bourget-Albanais | Crise |
| BASSENS | Lac du Bourget-Albanais | Crise |
| BOURDEAU | Lac du Bourget-Albanais | Crise |
| BRISON-SAINT-INNOCENT | Lac du Bourget-Albanais | Crise |
| CHALLES-LES-EAUX | Lac du Bourget-Albanais | Crise |
| CHAMBERY | Lac du Bourget-Albanais | Crise |
| CHANAZ | Lac du Bourget-Albanais | Crise |
| CHINDRIEUX | Lac du Bourget-Albanais | Crise |
| COGNIN | Lac du Bourget-Albanais | Crise |
| CONJUX | Lac du Bourget-Albanais | Crise |
| CURIENNE | Lac du Bourget-Albanais | Crise |
| DRUMETTAZ-CLARAFOND | Lac du Bourget-Albanais | Crise |
| ENTRELACS | Lac du Bourget-Albanais | Crise |
| GRESY-SUR-AIX | Lac du Bourget-Albanais | Crise |
| JACOB-BELLECOMBETTE | Lac du Bourget-Albanais | Crise |
| LA BIOLLE | Lac du Bourget-Albanais | Crise |
| LA CHAPELLE-DU-MONT-DU-CHAT | Lac du Bourget-Albanais | Crise |
| LA MOTTE-SERVOLEX | Lac du Bourget-Albanais | Crise |
| LA RAVOIRE | Lac du Bourget-Albanais | Crise |
| LA THUILE | Lac du Bourget-Albanais | Crise |
| LE BOURGET-DU-LAC | Lac du Bourget-Albanais | Crise |
| LES DESERTS | Lac du Bourget-Albanais | Crise |
| MERY | Lac du Bourget-Albanais | Crise |
| MONTAGNOLE | Lac du Bourget-Albanais | Crise |
| MONTCEL | Lac du Bourget-Albanais | Crise |
| MOTZ | Lac du Bourget-Albanais | Crise |
| MOUXY | Lac du Bourget-Albanais | Crise |
| ONTEX | Lac du Bourget-Albanais | Crise |
| PUGNY-CHATENOD | Lac du Bourget-Albanais | Crise |
| PUYGROS | Lac du Bourget-Albanais | Crise |

| COMMUNES | BASSINS ET SOUS-BASSINS DE GESTION | SITUATION SECHERESSE |
|---|---|---|
| RUFFIEUX | Lac du Bourget-Albanais | Crise |
| SAINT-ALBAN-LEYSSE | Lac du Bourget-Albanais | Crise |
| SAINT-BALDOPH | Lac du Bourget-Albanais | Crise |
| SAINT-CASSIN | Lac du Bourget-Albanais | Crise |
| SAINT-JEAN-D'ARVEY | Lac du Bourget-Albanais | Crise |
| SAINT-JEAN-DE-COUZ | Lac du Bourget-Albanais | Crise |
| SAINT-JEOIRE-PRIEURE | Lac du Bourget-Albanais | Crise |
| SAINT-OFFENGE | Lac du Bourget-Albanais | Crise |
| SAINT-OURS | Lac du Bourget-Albanais | Crise |
| SAINT-SULPICE | Lac du Bourget-Albanais | Crise |
| SAINT-THIBAUD-DE-COUZ | Lac du Bourget-Albanais | Crise |
| SERRIERES-EN-CHAUTAGNE | Lac du Bourget-Albanais | Crise |
| SONNAZ | Lac du Bourget-Albanais | Crise |
| THOIRY | Lac du Bourget-Albanais | Crise |
| TRESSERVE | Lac du Bourget-Albanais | Crise |
| TREVIGNIN | Lac du Bourget-Albanais | Crise |
| VEREL-PRAGONDRAN | Lac du Bourget-Albanais | Crise |
| VIMINES | Lac du Bourget-Albanais | Crise |
| VIONS | Lac du Bourget-Albanais | Crise |
| VIVIERS-DU-LAC | Lac du Bourget-Albanais | Crise |
| VOGLANS | Lac du Bourget-Albanais | Crise |
| AIGUEBELETTE-LE-LAC | Avant-Pays savoyard | Crise |
| AYN | Avant-Pays savoyard | Crise |
| GERBAIX | Avant-Pays savoyard | Crise |
| LEPIN-LE-LAC | Avant-Pays savoyard | Crise |
| NANCES | Avant-Pays savoyard | Crise |
| NOVALAISE | Avant-Pays savoyard | Crise |
| SAINT-ALBAN-DE-MONTBEL | Avant-Pays savoyard | Crise |
| BILLIEME | Avant-Pays savoyard | Crise |
| CHAMPAGNEUX | Avant-Pays savoyard | Crise |
| GRESIN | Avant-Pays savoyard | Crise |
| JONGIEUX | Avant-Pays savoyard | Crise |
| LA BALME | Avant-Pays savoyard | Crise |
| LA CHAPELLE-SAINT-MARTIN | Avant-Pays savoyard | Crise |
| LOISIEUX | Avant-Pays savoyard | Crise |
| LUCEY | Avant-Pays savoyard | Crise |
| MARCIEUX | Avant-Pays savoyard | Crise |
| MEYRIEUX-TROUET | Avant-Pays savoyard | Crise |
| SAINT-JEAN-DE-CHEVELU | Avant-Pays savoyard | Crise |
| SAINT-MAURICE-DE-ROTHERENS | Avant-Pays savoyard | Crise |
| SAINT-PAUL | Avant-Pays savoyard | Crise |
| SAINT-PIERRE-D'ALVEY | Avant-Pays savoyard | Crise |
| SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE | Avant-Pays savoyard | Crise |
| SAINTE-MARIE-D'ALVEY | Avant-Pays savoyard | Crise |
| TRAIZE | Avant-Pays savoyard | Crise |
| VERTHEMEX | Avant-Pays savoyard | Crise |
| YENNE | Avant-Pays savoyard | Crise |
| ATTIGNAT-ONCIN | Avant-Pays savoyard | Crise |
| AVRESSIEUX | Avant-Pays savoyard | Crise |
| BELMONT-TRAMONET | Avant-Pays savoyard | Crise |
| CORBEL | Avant-Pays savoyard | Crise |
| DOMESSIN | Avant-Pays savoyard | Crise |
| DULLIN | Avant-Pays savoyard | Crise |
| ENTREMONT-LE-VIEUX | Avant-Pays savoyard | Crise |
| LA BAUCHE | Avant-Pays savoyard | Crise |

| COMMUNES | BASSINS ET SOUS-BASSINS DE GESTION | SITUATION SECHERESSE |
|---|---|---|
| LA BRIDOIRE | Avant-Pays savoyard | Crise |
| LE PONT-DE-BEAUVOISIN | Avant-Pays savoyard | Crise |
| LES ECHELLES | Avant-Pays savoyard | Crise |
| ROCHEFORT | Avant-Pays savoyard | Crise |
| SAINT-BERON | Avant-Pays savoyard | Crise |
| SAINT-CHRISTOPHE | Avant-Pays savoyard | Crise |
| SAINT-FRANC | Avant-Pays savoyard | Crise |
| SAINT-GENIX-SUR-GUIERS | Avant-Pays savoyard | Crise |
| SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT | Avant-Pays savoyard | Crise |
| SAINT-PIERRE-DE-GENEBROZ | Avant-Pays savoyard | Crise |
| VEREL-DE-MONTBEL | Avant-Pays savoyard | Crise |
| BEAUFORT | Beaufortain / Val d'Arly | Vigilance |
| CESARCHES | Beaufortain / Val d'Arly | Vigilance |
| COHENNOZ | Beaufortain / Val d'Arly | Vigilance |
| CREST-VOLAND | Beaufortain / Val d'Arly | Vigilance |
| FLUMET | Beaufortain / Val d'Arly | Vigilance |
| HAUTELUCE | Beaufortain / Val d'Arly | Vigilance |
| LA GIETTAZ | Beaufortain / Val d'Arly | Vigilance |
| NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE | Beaufortain / Val d'Arly | Vigilance |
| QUEIGE | Beaufortain / Val d'Arly | Vigilance |
| SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE | Beaufortain / Val d'Arly | Vigilance |
| UGINE | Beaufortain / Val d'Arly | Vigilance |
| VENTHON | Beaufortain / Val d'Arly | Vigilance |
| VILLARD-SUR-DORON | Beaufortain / Val d'Arly | Vigilance |
| AIGUEBELLE | Maurienne | Vigilance |
| ALBIEZ-LE-JEUNE | Maurienne | Vigilance |
| ALBIEZ-MONTROND | Maurienne | Vigilance |
| ARGENTINE | Maurienne | Vigilance |
| AUSSOIS | Maurienne | Vigilance |
| AVRIEUX | Maurienne | Vigilance |
| BESSANS | Maurienne | Vigilance |
| BONNEVAL-SUR-ARC | Maurienne | Vigilance |
| BONVILLARET | Maurienne | Vigilance |
| EPIERRE | Maurienne | Vigilance |
| FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE | Maurienne | Vigilance |
| FOURNEAUX | Maurienne | Vigilance |
| FRENEY | Maurienne | Vigilance |
| HERMILLON | Maurienne | Vigilance |
| JARRIER | Maurienne | Vigilance |
| LA CHAMBRE | Maurienne | Vigilance |
| LA CHAPELLE | Maurienne | Vigilance |
| LE CHATEL | Maurienne | Vigilance |
| LES CHAVANNES-EN-MAURIENNE | Maurienne | Vigilance |
| MODANE | Maurienne | Vigilance |
| MONTGILBERT | Maurienne | Vigilance |
| MONTRICHER-ALBANNE | Maurienne | Vigilance |
| MONTSAPEY | Maurienne | Vigilance |
| MONTVERNIER | Maurienne | Vigilance |
| NOTRE-DAME-DU-CRUET | Maurienne | Vigilance |
| ORELLE | Maurienne | Vigilance |
| PONTAMAFREY-MONTPASCAL | Maurienne | Vigilance |
| RANDENS | Maurienne | Vigilance |
| SAINT-ALBAN-DES-HURTIERES | Maurienne | Vigilance |
| SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS | Maurienne | Vigilance |
| SAINT-ANDRE | Maurienne | Vigilance |

| COMMUNES | BASSINS ET SOUS-BASSINS DE GESTION | SITUATION SECHERESSE |
|---|---|---|
| SAINT-AVRE | Maurienne | Vigilance |
| SAINT-COLOMBAN-DES-VILLARDS | Maurienne | Vigilance |
| SAINT-ETIENNE-DE-CUINES | Maurienne | Vigilance |
| SAINT-FRANCOIS-LONGCHAMP | Maurienne | Vigilance |
| SAINT-GEORGES-DES-HURTIERES | Maurienne | Vigilance |
| SAINT-JEAN-D'ARVES | Maurienne | Vigilance |
| SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE | Maurienne | Vigilance |
| SAINT-JULIEN-MONT-DENIS | Maurienne | Vigilance |
| SAINT-LEGER | Maurienne | Vigilance |
| SAINT-MARTIN-D'ARC | Maurienne | Vigilance |
| SAINT-MARTIN-DE-LA-PORTE | Maurienne | Vigilance |
| SAINT-MARTIN-SUR-LA-CHAMBRE | Maurienne | Vigilance |
| SAINT-MICHEL-DE-MAURIENNE | Maurienne | Vigilance |
| SAINT-PANCRACE | Maurienne | Vigilance |
| SAINT-PIERRE-DE-BELLEVILLE | Maurienne | Vigilance |
| SAINT-REMY-DE-MAURIENNE | Maurienne | Vigilance |
| SAINT-SORLIN-D'ARVES | Maurienne | Vigilance |
| SAINTE-MARIE-DE-CUINES | Maurienne | Vigilance |
| VAL CENIS | Maurienne | Vigilance |
| VALLOIRE | Maurienne | Vigilance |
| VALMEINIER | Maurienne | Vigilance |
| VILLAREMBERT | Maurienne | Vigilance |
| VILLARGONDRAN | Maurienne | Vigilance |
| VILLARODIN-BOURGET | Maurienne | Vigilance |
| AIGUEBLANCHE | Tarentaise | Vigilance |
| AIME-LA-PLAGNE | Tarentaise | Vigilance |
| BONNEVAL-TARENTAISE | Tarentaise | Vigilance |
| BOURG-SAINT-MAURICE | Tarentaise | Vigilance |
| BOZEL | Tarentaise | Vigilance |
| BRIDES-LES-BAINS | Tarentaise | Vigilance |
| CEVINS | Tarentaise | Vigilance |
| CHAMPAGNY-EN-VANOISE | Tarentaise | Vigilance |
| COURCHEVEL | Tarentaise | Vigilance |
| ESSERTS-BLAY | Tarentaise | Vigilance |
| FEISSONS-SUR-ISERE | Tarentaise | Vigilance |
| FEISSONS-SUR-SALINS | Tarentaise | Vigilance |
| HAUTECOUR | Tarentaise | Vigilance |
| LA BATHIE | Tarentaise | Vigilance |
| LA LECHERE | Tarentaise | Vigilance |
| LA PLAGNE TARENTAISE | Tarentaise | Vigilance |
| LANDRY | Tarentaise | Vigilance |
| LE BOIS | Tarentaise | Vigilance |
| LES ALLUES | Tarentaise | Vigilance |
| LES AVANCHERS-VALMOREL | Tarentaise | Vigilance |
| LES BELLEVILLE | Tarentaise | Vigilance |
| LES CHAPELLES | Tarentaise | Vigilance |
| MONTAGNY | Tarentaise | Vigilance |
| MONTVALEZAN | Tarentaise | Vigilance |
| MOUTIERS | Tarentaise | Vigilance |
| NOTRE-DAME-DU-PRE | Tarentaise | Vigilance |
| PEISEY-NANCROIX | Tarentaise | Vigilance |
| PLANAY | Tarentaise | Vigilance |
| PRALOGNAN-LA-VANOISE | Tarentaise | Vigilance |
| ROGNAIX | Tarentaise | Vigilance |
| SAINT-JEAN-DE-BELLEVILLE | Tarentaise | Vigilance |

**Annexe : liste des communes par unité de gestion**

| COMMUNES | BASSINS ET SOUS-BASSINS DE GESTION | SITUATION SECHERESSE |
|---|---|---|
| SAINT-MARCEL | Tarentaise | Vigilance |
| SAINT-OYEN | Tarentaise | Vigilance |
| SAINT-PAUL-SUR-ISERE | Tarentaise | Vigilance |
| SAINTE-FOY-TARENTAISE | Tarentaise | Vigilance |
| SALINS-FONTAINE | Tarentaise | Vigilance |
| SEEZ | Tarentaise | Vigilance |
| TIGNES | Tarentaise | Vigilance |
| TOURS-EN-SAVOIE | Tarentaise | Vigilance |
| VAL-D'ISERE | Tarentaise | Vigilance |
| VILLAROGER | Tarentaise | Vigilance |

| UNITÉ DE GESTION |
| --- |
| Lac du Bourget |
| Chéran |
| Avant-Pays Savoyard |
| Combe de Savoie – Val Gelon |
| Beaufortain – Val d'Arly |

| NAPPE ASSOCIÉE |
| --- |
| Alluvions de l'Isère |
| Alluvions de la plaine de Chambéry |

| STATION DE SUIVI | SITUATION |
|---|---|
| La LEYSSE à la Motte-Servolex | Alerte |
| La LEYSSE à la Ravoire | Crise |
| L'HYERES à Chambéry | Crise |
| L'ALBANE à Chambéry | Alerte renforcée |
| Le SIERROZ à Aix-les-Bains | Alerte renforcée |
| Le CHÉRAN à Allèves | Alerte renforcée |
| Le FLON à Traize | Crise |
| Le GUIERS MORT à Saint-Laurent-du-Pont | Crise |
| Le GELON à la Rochette | Alerte renforcée |
| La CHAISE à Ugine | Vigilance |
| L'ARLY à Ugine | Vigilance |

| STATION DE SUIVI | SITUATION |
|---|---|
| Piézomètre du Cruet | Crise |
| Piézomètre d'Aiton | Alerte |
| Piézomètre du Verney | Alerte |

# 73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

# 73-2018-11-05-001

# Préfecture de la Savoie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SG/AJ

**ARRETE PREFECTORAL n°2018-1315**

**portant subdélégation de signature de M. Hervé BRUNELOT,**

**ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts,**

**directeur départemental des territoires de la Savoie**

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

**VU** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

**VU** l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Savoie,

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018, portant délégation de signature à M. Hervé Brunelot, directeur départemental des territoires de la Savoie, ingénieur général des Ponts, des Eaux et des Forêts,

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018, portant subdélégation de signature de M. Thierry Delorme, directeur départemental adjoint des territoires de la Savoie, chargé de l'intérim du directeur départemental des territoires de la Savoie,

**A R R E T E**

**Article 1** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé Brunelot, directeur départemental des territoires, délégation de signature est donnée à M. Thierry Delorme directeur départemental des territoires adjoint, ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, pour signer tous documents relevant de l'article 1er de l'arrêté du 25 octobre 2018 susvisé portant délégation de signature à M. Hervé Brunelot.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée au cadre chargé d'assurer la permanence de la DDT lors des soirées et des week-ends ou bien en l'absence du directeur adjoint, pour signer les documents énumérés à l'article 1er de l'arrêté du 25 octobre 2018 susvisé. Le cadre de permanence est désigné parmi les cadres supérieurs ou dirigeants au travers d'une programmation établie par le responsable sécurité défense de la direction départementale des territoires.

**Article 3 :** La délégation de signature est donnée à chaque chef de service et à leurs adjoints, à la secrétaire générale, à la chargée de mission aménagement ou aux chargés de mission placés auprès du directeur, aux chefs d'unités territoriales pour signer les documents relevant de l'article 1er de l'arrêté du 25 octobre 2018 susvisé portant délégation de signature à M. Hervé Brunelot, dans les conditions suivantes et dans la limite des références mentionnées pour chacun :

***** Secrétariat général :

**- Mme Marie-Pierre GARCIA-WALECHA**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, Secrétaire Générale, pour les documents relevant des références **I-A1, I-A2, I-A3 (sauf pour les agents de catégorie A), I-A5 à I-A10, I-A13, I-A16, I-A18, I-B1 à I-B3, I-B5 à I-B8 (à l'exception des primes et bonifications d'ancienneté), I-C1, I-C2**, **XVBII-A à XVII-A3, XVII-A6**.

***** Mission Aménagement **:**

**- Mme Claire MIEGE**, architecte et urbaniste de l'Etat, chargée de mission Aménagement, pour les documents relevant des références **I-A18.**

***** SPAT :

**- M. Luc FOURNIER**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service planification et aménagement des territoires, pour les documents relevant des références **I-A1 (congés annuels et journées RTT), I-A2, X-A8, XI-B2, XIII-A1, XIII-A2, XIII-B1 à XIII-B4, XIII-C1, XIII-D1 à XIII-D5, XIII-E1 à XIII-E5, XIII-F1 et XIII-F2, XIII-G1, XIII-H1, XIII-H2, XIII-I1 à XIII-I4, XIII-J1, XVII-A3 à XVII-A6.**

En cas d'absence ou d'empêchement de Luc Fournier,

- Mme Simone Bogey, attaché de l'administration de l'Etat, chef de l'unité Application du Droit des Sols, pour les documents relevant des références **XIII-A1 et XIII-A2, XIII-B1 à XIII-B4, XIII-C1, XIII-D1 à XIII-D5, XIII-E1 à XIII-E4, XIII-F1 et XIII-F2, XIII-G1, XVII-A3 à XVII-A6.**

-Mme Fabienne Gaiottino, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de l'unité association procédures d'urbanisme, pour les documents relevant des références **X-A8, XIII-H1, XIII-J1.**

- M. Alain Gidel, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chargé du contentieux pénal de l'urbanisme, pour les documents relevant des références **XVIIA-4 et XVII-A5.**

- M. Pierre Tisserand, ingénieur divisionnaire des TPE, pour les documents relevant de la référence **XI-B2 ;**

***** SEEF :

**- Mme Laurence THIVEL**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service eau environnement et forêts, pour les documents relevant des références **I-A1 (congés annuels et journées RTT), I-A2, III-A1 à III-A5, III-B1, IV-A1 à IV-A9, V-A1 à V-A6, VI-A1 à VI-A8, VII-A1 à VII-A7, VIII-A1 à VIII-A12, IX-A1 à IX-A4, IX-B1, IX-C1, IX-C2, X-A2, XI-B1 à XI-B3, XVII-A1, XVII-A3 à XVII-A7.**

En cas d'absence ou d'empêchement de Laurence Thivel,

- Mme Virginie Collot, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef de service, chargée de mission politique de l'eau, pour les documents relevant des références **I-A1 (congés annuels et journées RTT), I-A2, III-A1 à III-A5, III-B1, IV-A1 à IV-A9, V-A1 à V-A6, VI-A1 à VI-A8, VII-A1 à VII-A7, VIII-A1 à VIII-A12, IX-A1 à IX-A4, IX-B1, IX-C1, IX-C2, X-A2, XI-B1 à XI-B3, XVII-A1, XVII-A3 à XVII-A7.**

- M. Frédéric Lanfrey, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de l'unité environnement et cadre de vie, pour les documents relevant des références **III-A1, III-A2, III-A5, III-B1, V-A1 (Art. L171-6 CE), V-A6, IX-B1, XVII-A3, XVII-A4.**

- M. Benjamin Morfin, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité Eau Quantité Qualité, pour les documents relevant des références **IV-A4** (procédures déclaratives), **IV-A5** (uniquement manuels d'auto-surveillance), **VI-A1, VI-A3, XVII-A3, XVII-A4.**

- Mme Alice Siliadin, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, Chef de l'unité Forêts, chasse et milieux naturels, pour les documents relevant des références **VIII-A1, VIII-A4, VIII-A5,VIII-A7, VIII-A8, VIII-A10, VIII-A11, XI-B1 à XI-B3, XVII-A3, XVII-A4.**

- M. Olivier Bardou, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité aménagement des milieux aquatiques, pour les documents relevant des références **IV-A4** (procédures déclaratives), **XVII-A3, XVII-A4.**

- M. François Toubin, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, pour les documents relevant des références **IV-A4** (procédures déclaratives), **XVII-A3, XVII-A4**, dans le cadre de la décision d'intérim du 9 avril 2018.
A compter du 1er septembre 2018, cette délégation s'exercera uniquement en cas d'absence ou d'empêchement de M. Bardou.

***** SHC :

**- Mme Lisiane FERMOND**, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service habitat et construction, pour les documents relevant des références **I-A1 (congés annuels et journées RTT), I-A2, XII-A1 et A2, XII-A4 à XII-A7, XII-B1 à XII-B2, XII-C1 à XII-C8, XIII-E5, XIV-A1, XIV-B1, XVII-A1, XVII-A3 à XVII-A6.**

En cas d'absence ou d'empêchement de Lisiane FERMOND,

- Mme Magali Dupont, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, en tant qu'adjoint au chef du service habitat et construction**, XII-A1 et A2, XII-A4 à XII-A7, XII-B1 à XII-B2, XII-C1 à XII-C8, XIII-E5, XIV-A1, XIV-B1, XVII-A1, XVII-A3 à XVII-A6.**

- M. Jean Pierre Furet, attaché d'administration de l'Etat, chef de l'unité financement construction neuve, réhabilitation parc public et privé au service habitat et construction, pour les documents relevant des références **XII-A1 et XII-A2, XII-A4 à XII-A6.**
- M. Alain Roche, attaché d'administration de l'Etat, chef de l'unité accessibilité et rénovation urbaine au service habitat et construction pour les documents relevant des références **XII-C3** et **XII-C4.**

- M. Jean-Christophe Henrotte, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de l'unité bâtiment durable et pôle immobilier de l'État pour les documents relevant des références **XII-A7**.

* SPADR :

- **Mme Aurélie MONNEZ**, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service politique agricole et développement rural, pour les documents relevant des références **I-A1 (congés annuels et journées RTT), I-A2, X-A1 à X-A8, XI-A1 à XI-A3, XI-B1 à XI-B3, XI-C1 à XI-C15, XI-D1 à XI-D5, XI-E1, XI-E2, XVII-A3, XVII-A4.**

En cas d'absence ou d'empêchement de Aurélie Monnez, à compter du 1er août 2018,

- Mme Magali Durand, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef de service, pour les documents relevant des références **I-A1 (congés annuels et journées RTT), I-A2, X-A1 à X-A8, XI-A1 à XI-A3, XI-B1 à XI-B3, XI-C1 à XI-C15, XI-D1 à XI-D5, XI-E1, XI-E2, XVII-A3, XVII-A4.**

* SSR :

- **M. Philippe QUEMART**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service sécurité risques, pour les documents relevant des références **I-A1 (congés annuels et journées RTT), I-A2, II-A1 à II-A2, III-A1 à III-A4, XII-A9, XV-B1, XV-B2, XV-C1, XV-D1, XV-E1, XVI-A1, XVII-A1, XVII-A3, XVII-A4.**

En cas d'absence ou d'empêchement de Philippe Quemart,

- M. Christian Tracol, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef du service sécurité risques, pour les documents relevant des références **III-A1 à III-A4, XIII-A9**.

- M. David Labbé, délégué permis de conduire et sécurité routière, chef du bureau de l'éducation routière, pour tous les actes des rubriques **II-A1 et II-A2.**

* Référent juridique :

- **Mme Catherine CHEVALLIER**, secrétaire administratif classe supérieure, référent juridique, pour ce qui relève, dans le cadre de ses attributions, des références **XVII-A2 à XVII-A4**.

* Unités territoriales :

- les chefs d'unité territoriale :

. **M. Alain DEGROOTE**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef de l'unité territoriale d'Albertville,

. **M. Jean-Philippe PELLICIER**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef de l'unité territoriale de Saint-Jean-de-Maurienne,

chacun en ce qui concerne les affaires de son unité pour les documents relevant des références **I-A1 (congés annuels et journées RTT), I-A2, XIII-A1, XIII-A2, XIII-B1 à XIII-B4, XIII-D1 à XIII-D5.**

**Article 4 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté de subdélégation en date du 3 septembre 2018.

**Article 5 :** L'ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, directeur départemental des territoires de la Savoie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 5 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires
de la Savoie

Signé : Hervé BRUNELOT

# 73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

# 73-2018-11-05-002

# Préfecture de la Savoie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SG/AJ

**ARRETE PREFECTORAL n°2018 -1316**

**portant subdélégation de signature de M. Hervé Brunelot,**

**ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts,**

**directeur départemental des territoires de la Savoie**

**(DEFENSE)**

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

**VU** l'ordonnance n° 2004-1374 du 20 décembre 2004 relative à la partie législative du code de la défense, pour ce qui concerne l'organisation générale de la défense et ses textes d'application,

**VU** la circulaire ministérielle du 3 février 2012 relative aux procédures de recensement et de sécurité des entreprises de travaux publics et de bâtiment, des entreprises de location de matériel de génie civil, des entreprises de transport routier et de leurs moyens,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2018, paru au RAA du 25 octobre 2018, portant délégation de signature en matière de Défense à M. Hervé Brunelot, directeur départemental des territoires de la Savoie.

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2018, portant subdélégation de signature en matière de défense de M. Thierry Delorme, directeur départemental adjoint des territoires, en charge de l'intérim du directeur départemental des territoires de la Savoie.

**A R R E T E**

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé Brunelot, directeur départemental des territoires de la Savoie, la délégation, qui lui est conférée par l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018, susvisé, sera exercée en ce qui concerne les références A1 et A2 par :

- M. Thierry Delorme, directeur départemental adjoint, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts,

- M. Philippe QUEMART, chef du service sécurité, risques, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat,

**Article 2 :** L'arrêté portant subdélégation de signature du 3 septembre 2018 est abrogé.

**Article 3 :** M. le Directeur départemental des territoires de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 5 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires de la Savoie

Signé : Hervé BRUNELOT

# 73_PREF_Préfecture de la Savoie

# 73-2018-10-31-003

# 18-06_Conseil_departemental.odt

*Arrêté n° 18-06 donnant l'autorisation au Conseil départemental de la Savoie de circuler avec des pneus cloutés*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA SAVOIE**

**Cabinet du Préfet**
**Direction des Séurités**
Bureau de la sécurité routière ,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire
Affaire suivie par Marie-Hélène MANDROU
☎ 04.79.75.50.38
✉ marie-helène.mandrou@savoie.gouv.fr

# ARRÊTÉ N°18-06
## portant l'autorisation de circulation avec des pneus cloutés

**LE PRÉFET DE LA SAVOIE**
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** l'arrêté du 18 juillet 1985 du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques ;

**VU** la demande présentée le 29 octobre 2018 par le Conseil départemental de la Savoie - Direction des Routes - Service maintenance véhicules industriels ;

**AUTORISE**

**Article 1er**

En vue d'assurer la viabilité hivernale sur l'ensemble du département de la Savoie, le Conseil Départemental - Direction des routes - service maintenance véhicules industriels, est autorisé à équiper en pneumatiques munis de dispositifs antidérapants, les véhicules immatriculés dans la liste ci-après.

Cette autorisation est valable **du samedi 10 novembre 2018 jusqu'au dimanche 31 mars 2019.** Toutefois, en fonction des conditions météorologiques, cette autorisation pourra à votre demande et à titre dérogatoire, se prolonger jusqu'au **vendredi 31 mai 2019,** sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- diamètres des collerettes au plus égal à 8 mm,
- diamètres de la collerette supérieure au moins égal à 7,5 mm,
- distance minimale d'axe en axe entre deux collerettes au moins égale à 4 mm,
- poids unitaire du crampon inférieur à 4,5 grammes,
- dépassement des crampons hors du pneumatique à l'état neuf compris entre 2 et 2,5 mm,
- nombre des crampons par pneumatique entre 100 et 200 (aucun crampon dans le tiers central de la bande de roulement),
- l'équipement concernera les roues de l'essieu directeur et les roues d'au moins un essieu moteur, sur les roues jumelées, seules les roues intérieures seront équipées,
- vitesse maximale de circulation fixée à 60 km/h,
- apposer le disque « pneus cloutés » à l'arrière gauche de la carrosserie, lors de période d'utilisation effective des dispositifs.

**Article 2 – Mesures d'exécution**

Monsieur le Directeur des routes du Conseil Départemental de la Savoie,
Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie,
Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Monsieur le Sous-Préfet d'Albertville,
Monsieur le Sous-Préfet de St Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Centre-Est.

**Chambéry, le 31 octobre 2018**
**Pour le Préfet et par délégation,**
**Le Secrétaire Général,**
**Pierre MOLAGER**

# 73_PREF_Préfecture de la Savoie

# 73-2018-10-31-001

# 18_04_Arlysere.odt

*Arrêté n° 18-04 donnant autorisation à ARLYSERE de circuler avec des pneus cloutés pour la saison 2018-2019*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA SAVOIE**

**CABINET DU PREFET**
**Direction des Sécurités**
Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire
Affaire suivie par Marie-Hélène MANDROU
☎ 04.79.75.50.38
✉ marie-helène.mandrou@savoie.gouv.fr

# ARRÊTÉ N°18-04
## portant l'autorisation de circulation avec des pneus cloutés

**LE PRÉFET DE LA SAVOIE**
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** l'arrêté du 18 juillet 1985 du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques ;

**VU** la demande présentée le 6 octobre 2018 par la communauté d'agglomération ARLYSERE domiciliée à l'Arpège, 2, avenue des Chasseurs Alpins - BP 20109 - 73207 Albertville cedex ;

**AUTORISE**

**Article 1er**

En vue d'assurer la collecte des déchets sur le secteur de la Communauté d'Agglomération Arlysère, la Communauté d'Agglomération Arlysère, est autorisée à équiper en pneumatiques munis de dispositifs antidérapants, les véhicules immatriculés ci-après :

- Véhicule RENAULT BW-374-WF
- Véhicule RENAULT AS-069-ZZ
- Véhicule RENAULT AS-090-ZZ
- Véhicule RENAULT AS-203-ZZ
- Véhicule RENAUL DD-426-FQ
- Véhicule RENAULT EZ-716-TQ
- Véhicule RENAULT DX-300-EH
- Véhicule RENAULT EA-552-QC

Cette autorisation est valable **du samedi 10 novembre 2018 jusqu'au dimanche 31 mars 2019.** Toutefois, en fonction des conditions météorologiques, cette autorisation pourra à votre demande et à titre dérogatoire, se prolonger jusqu'au **vendredi 31 mai 2019,** sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- diamètres des collerettes au plus égal à 8 mm,
- diamètres de la collerette supérieure au moins égal à 7,5 mm,
- distance minimale d'axe en axe entre deux collerettes au moins égale à 4 mm,
- poids unitaire du crampon inférieur à 4,5 grammes,

- dépassement des crampons hors du pneumatique à l'état neuf compris entre 2 et 2,5 mm,
- nombre des crampons par pneumatique entre 100 et 200 (aucun crampon dans le tiers central de la bande de roulement),
- l'équipement concernera les roues de l'essieu directeur et les roues d'au moins un essieu moteur, sur les roues jumelées, seules les roues intérieures seront équipées,
- vitesse maximale de circulation fixée à 60 km/h,
- apposer le disque « pneus cloutés » à l'arrière gauche de la carrosserie, lors de période d'utilisation effective des dispositifs.

**Article 2 – Mesures d'exécution**

Monsieur le Directeur des routes du Conseil Départemental de la Savoie,
Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet d'Albertville,
Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Centre-Est.

**Chambéry, le 31 octobre 2018**
**Pour le Préfet et par délégation,**
**Le Secrétaire Général,**
**Pierre MOLAGER**

# 73_PREF_Préfecture de la Savoie

# 73-2018-10-31-002

# 18_05_Monts_et_Terroirs.odt

*Arrêté n° 18-05 donnant l'autorisation à Monts et Terroirs de circuler avec des pneus cloutés pour la saison 2018-2019.*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA SAVOIE**

**Cabinet du Préfet**
**Direction des Sécurités**
Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire
Affaire suivie par Marie-Hélène MANDROU
☎ 04.79.75.50.38
✉ marie-helène.mandrou@savoie.gouv.fr

# ARRÊTÉ N°18-05
# portant l'autorisation de circulation avec des pneus cloutés

**LE PRÉFET DE LA SAVOIE**
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** l'arrêté du 18 juillet 1985 du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques ;

**VU** la demande présentée le 26 octobre 2018 par Monts et Terroirs domicilié rue de l'Énergie - ZAC du Château - 75540 LA BATHIE ;

**AUTORISE**

**Article 1er**

En vue d'assurer la collecte du lait dans la vallée de la Tarentaise : tournée 1 : communes de La Bathie, Peisey-Nancroix, Macôt-la-Plagne et tournée 2 : La Bathie, Naves, Cevins, Saint-Paul-sur-Isère, Rognaix ainsi que le Fort du Mont près d'Albertville ainsi qu'une collecte dans la Combe de Savoie, la plaine d'Albertville, Thenesol et Marthod, Monts et Terroirs est autorisé à équiper en pneumatiques munis de dispositifs antidérapants, les véhicules immatriculés ci-après :

- Véhicule DA-831-NN - MERCEDES BENZ
- Véhicule DT-966-JK - RENAULT
- Véhicule CG-100-SF - RENAULT

Cette autorisation est valable **du samedi 10 novembre 2018 au dimanche 31 mars 2019.**
Toutefois, en fonction des conditions météorologiques, cette autorisation pourra à votre demande et à titre dérogatoire, se prolonger jusqu'au **vendredi 31 mai 2019**, sous respect des dispositions suivantes :

- diamètres des collerettes au plus égal à 8 mm,
- diamètres de la collerette supérieure au moins égal à 7,5 mm,
- distance minimale d'axe en axe entre deux collerettes au moins égale à 4 mm,

- poids unitaire du crampon inférieur à 4,5 grammes,
- dépassement des crampons hors du pneumatique à l'état neuf compris entre 2 et 2,5 mm,
- nombre des crampons par pneumatique entre 100 et 200 (aucun crampon dans le tiers central de la bande de roulement).
- l'équipement concernera les roues de l'essieu directeur et les roues d'au moins un essieu moteur, sur les roues jumelées, seules les roues intérieures seront équipées,
- vitesse maximale de circulation fixée à 60 km/h,
- apposer le disque « pneus cloutés » à l'arrière gauche de la carrosserie, lors de période d'utilisation effective des dispositifs.

**Article 2 – Mesures d'exécution**

Monsieur le Directeur des routes du Conseil départemental,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet d'Albertville,
Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Centre-Est.

**Chambéry, le 31 octobre 2018**
**Pour le Préfet et par délégation,**
**Le Secrétaire Général,**
**Pierre MOLAGER**

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-10-24-003

# Arrêté approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal de Chautagne à vocation sociale (SICVS)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

**Préfecture de la Savoie**
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité et des Elections

Chambéry, le 24 octobre 2018

# ARRÊTÉ

## approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal de Chautagne à vocation sociale (SICVS)

**LE PREFET DE LA SAVOIE,**
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-1 à L5211-20 et L5212-1 à L5212-34,

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 portant création du syndicat intercommunal de Chautagne à vocation sociale (SICVS),

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal de Chautagne à vocation sociale, du 9 juillet 2018, relative à la modification de ses compétences,

VU l'avis favorable des conseils municipaux des communes de Chindrieux (10 septembre 2018), Conjux (20 août 2018), Motz (28 septembre 2018), Ruffieux (12 septembre 2018), Saint-Pierre-de-Curtille (10 septembre 2018), Serrières-en-Chautagne (6 septembre 2018), Vions (10 septembre 2018),

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prescrites par l'article L5211-17 du CGCT sont remplies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

# ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** L'article 3 du titre II des statuts du syndicat intercommunal de Chautagne à vocation sociale approuvés par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016, relatif aux compétences exercées par le syndicat est modifié ainsi qu'il suit :

**« ARTICLE 3 : COMPETENCES**

Le syndicat exerce en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

...».

*AU LIEU DE :*
*« Périscolaire :*

- Mise en place, gestion et financement d'activités périscolaires
  - dans le cadre du Décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires (rythmes scolaires) ».

*LIRE :*
*« Périscolaire :*

Mise en place, gestion et financement des activités périscolaires à l'exclusion des services de cantine et de garderies périscolaires »

Le reste de l'article 3 sans changement.

**ARTICLE 2:** Les autres dispositions des statuts approuvées par l'arrêté du 22 décembre 2016 demeurent sans changement.

**ARTICLE 3 :** Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX), dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire général de la préfecture, le Président du syndicat intercommunal de Chautagne à vocation sociale, les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au Directeur départemental des finances publiques.

**LE PRÉFET,**

**Pour le Préfet et par délégation,**
**Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Signé : Jean-Michel DOOSE**

PREFECTURE DE LA SAVOIE
Vu pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral
du 24 OCT 2018
Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé : Martine TERPEND

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SOCIALE DE CHAUTAGNE

## PRÉAMBULE

Les communes du territoire de Chautagne ont créé dans le cadre de la Communauté de Communes de Chautagne des services dans le domaine scolaire, périscolaire, social et culturel, notamment :

- Une structure multi-accueil ;
- Un relais assistantes maternelles ;
- Des actions pour l'enfance et la jeunesse, dans le cadre des contrats avec la CAF et le Département ;
- Financement d'équipements et d'actions pour les écoles ;
- La mise en œuvre des temps d'activités périscolaire dans les écoles (TAP) ;
- Un soutien aux acteurs culturels du territoire.

Ces différents services et actions mises en œuvre par la Communauté de Communes de Chautagne, sur le territoire des 8 communes de la Chautagne ont permis de développer une véritable politique sociale et culturelle sur le territoire, avec une offre de services nécessaires à la population et dont la qualité est reconnue.

Au 1er janvier 2017, la Communauté de Communes de Chautagne a fusionné avec la Communauté d'Agglomération « Grand Lac » et la Communauté de Communes du Canton d'Albens.

Dans le cadre de cette fusion, ces compétences sociales à destination de l'enfance-jeunesse et culturelles n'ont pas été transférées la communauté d'agglomération.

Les communes de Chautagne, afin d'assurer la continuité du service, ont engagé une réflexion sur un nouveau mode d'organisation permettant de poursuivre ces actions, en conservant cet esprit de mutualisation et de solidarité entre les différentes communes concernées, avec pour objectif commune de maintenir le niveau de services dans chacune des communes et en particulier une école dans chaque commune.

Suite à cette réflexion, 7 des 8 communes du territoire ont décidé de se regrouper dans le cadre d'un Syndicat intercommunal afin de poursuivre la mise en œuvre en commun des actions et services initiés par la Communauté de Communes de Chautagne, dans la cadre juridique le plus adapté pour la coopération intercommunal.

**Ceci exposé, les 7 communes ont arrêté les statuts suivants :**

## TITRE I – CREATION DU SYNDICAT

### ARTICLE 1ER : CONSTITUTION

Il est formé entre les communes de Chindrieux, Conjux, Motz, Ruffieux, Saint-Pierre de Curtille, Serrières-en-Chautagne et Vions un syndicat intercommunal à vocation sociale qui prend la dénomination de :

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE CHAUTAGNE À VOCATION SOCIALE**

**(«SICVS»)**

## TITRE II – OBJET - COMPETENCES – SIEGE - DUREE

### ARTICLE 2 : OBJET

L'objet du Syndicat est d'assurer la gestion de certaines activités et certains équipements sociaux, périscolaires et scolaires sur le territoire des 7 communes de manière à assurer une solidarité territoriale entre les communes et de poursuivre les actions initiées par la Communauté de Communes de Chautagne.

### ARTICLE 3 : COMPÉTENCES

Le syndicat exerce en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

**Petite-Enfance :**

- Gestion de la structure multi-accueil Les Lutins.
  - Etude, réalisation et financement de projets d'extension du bâtiment
- Gestion du Relais Assistantes Maternelle (RAM).
- Animation du réseau petite enfance.

**Enfance / Jeunesse :**

- Maîtrise d'ouvrage de la politique enfance/jeunesse sur le territoire.
- Contractualisation avec les partenaires institutionnels dans le cadre des différents dispositifs existants ou à venir (Contrat Enfance-Jeunesse, Contrat Territoriale Jeunesse,...).
- Coordination des actions prévues dans ces dispositifs contractuels.
- Animation du Comité de pilotage et des différents réseaux Enfance/Jeunesse.

- Accompagnement des acteurs associatifs et institutionnels.
- Maître d'œuvre pour les actions « Chautagn'Pass » et « lieu et réseau jeunesse ».

**Scolaire :**

- financement du matériel pédagogique nécessaire au fonctionnement des écoles (fournitures, mobilier, matériel informatique, audiovisuel, de musique, de sport, téléphone, photocopieurs),
- L'entretien et abonnements des dits matériels,
- Prise en charge des frais de transport et des entrées piscine ;
- Prise en charge des sorties pédagogiques dans le cadre d'une journée au maximum, si elles sont agréées par l'IDEN ;
- Animation du groupe de travail des directeurs d'école.

**Périscolaire :**

- Mise en place, gestion et financement d'activités périscolaires à l'exclusion des services de cantine et de garderies périscolaires

**Culture :**

- Soutien et accompagnement des acteurs culturels du territoire.
- Mise en œuvre d'un projet culturel annuel.
- Accompagnement des pratiques artistiques amateures
- Gestion de la Sall'timbanque.
- Animation du réseau des bibliothèques de Chautagne.

**Vie Associative :**

- Gestion, entretien et prise en charge du fonctionnement de l'espace associatif.
- Soutien à la vie associative (supports de communication, évènementiel)

**Autres interventions :**

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention, le Syndicat pourra assurer des prestations de service pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, conformément à l'Article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il peut également réaliser des opérations de mandat menées pour le compte de communes membres ou non.

Ces interventions donneront lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par convention.

### ARTICLE 4 : DUREE

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

### ARTICLE 5 : SIÈGE

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante : 172b rue de Jerusalem, 73310 Ruffieux.

## TITRE III – ADMINISTRATION DU SYNDICAT

### ARTICLE 6 : COMITE SYNDICAL

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. Chaque commune dispose de 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants au sein du comité syndical.

Les suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Les délégués sont rééligibles.

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal de la commune dont ils sont issus. Leur mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant du syndicat suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

En cas de vacance parmi les délégués d'un conseil municipal pour quelque cause que ce soit, ce conseil pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

A défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée au sein du comité syndical par le Maire et le premier adjoint. Le comité syndical est alors réputé complet.

## ARTICLE 7 : LE BUREAU

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ou, s'il s'agit d'une métropole, de vingt. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 sont applicables.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change,

consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

### ARTICLE 8 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur, préparé par le bureau, sera proposé au Comité Syndical. Il traitera notamment des conditions de fonctionnement des instances du Syndicat (Bureau, Comité Syndical, Commissions,...).

## TITRE IV – EVOLUTION DU SYNDICAT

### ARTICLE 9 : RETRAIT DES COMMUNES

Le retrait d'une commune peut se faire dans les conditions définies par les Articles L5212-29 à L5212-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### ARTICLE 10 : DISSOLUTION DU SYNDICAT

Le Syndicat peut être dissous par application des articles L5212-33 et L5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## TITRE V – DISPOSITIONS FINANCIERES

### ARTICLE 11 : BUDGET DU SYNDICAT

Le Syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à l'accomplissement de sa mission qui est d'assurer l'exercice des compétences définies à l'Article 3. Ces dépenses sont équilibrées par les recettes correspondant aux obligations de chaque commune adhérente au Syndicat.

### ARTICLE 12 : RECETTES DU SYNDICAT

Les ressources financières du syndicat sont constituées, conformément à l'article L. 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- la contribution des communes membres ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

- le produit des emprunts ;

- toute autre forme de recette que la loi autorise.

## ARTICLE 13 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

La contribution des communes membres aux dépenses du Syndicat est définie selon la clé suivante :

- Une contribution fixe égale à l'attribution de compensation perçue par chacune des communes dans le cadre de la restitution par la Communauté de Communes de Chautagne des compétences exercées par le Syndicat. Le montant des attributions de compensation perçues par chaque commune sera annexé aux présents statuts.

- Si les besoins du syndicat le nécessitent, une contribution variable répartie entre les communes de la manière suivante :

- 55 % au prorata de la population jeune (0-25 ans) de chacune des communes.
- 45 % au prorata du potentiel fiscal 4 taxes par habitant (population totale INSEE) de chacune des communes.

  Pour ces deux indicateurs, les données prises en compte pour le calcul de la contribution en année N seront celle publiées en N-1.

## ARTICLE 14 : COMPTABILITÉ

Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier de Yenne.

# 73_PREF_Préfecture de la Savoie

## 73-2018-10-26-003

## Arrêté portant agrément du centre organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION "ACAFA"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

**Préfecture de la Savoie**

Direction de la Citoyenneté

Bureau de la Réglementation Générale et des Titres

**ARRETE N° DCL/BRGT/A2018/ 277 portant agrément du Centre organisant des Stages de sensibilisation à la Sécurité Routière dénommé AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION « ACAFA »**

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L .212-5 , L. 213-l à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par Monsieur Didier BOLLECKER en vue d'être autorisé(e) à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1er** – Monsieur Didier BOLLECKER est autorisé(e) à exploiter, sous le n° R 18 073 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION « ACAFA » et situé 38 avenue du Rhin – 67000 STRASBOURG.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- HOTEL LE ROMA, 85 chemin du Pont Albertin, 73200 ALBERTVILLE.
- BRIT HOTEL CHAMBERY, 1860 avenue des Landiers, 73000 CHAMBERY

Monsieur Didier BOLLECKER, exploitant de l'établissement, désigne comme représentants pour l'encadrement technique et administratif des stages : CLEVENOT Vincent, LUTTMANN Mélanie et BONFANTI Aude.

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

**Article 8** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service concerné.

**Article 8** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 9** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 26 octobre 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Patrick LAVAULT

# 73_PREF_Préfecture de la Savoie

# 73-2018-10-30-002

# Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté de Communes Coeur de Maurienne- Arvan

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

# ARRÊTÉ

## APPROUVANT LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE MAURIENNE-ARVAN

## LE PREFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-1 à L5211-20 et L5214-1 à L5214-29,

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes de l'Arvan et de la communauté de communes Cœur de Maurienne ,

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Frédéric SAUTRON, Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne pour autoriser les modifications statutaires des établissements de coopération intercommunale,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Coeur de Maurienne-Arvan en date du 16 juillet 2018 approuvant la modification des statuts consolidés de cet établissement,

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Albiez-le-Jeune (09 août 2018), Albiez-Montrond (11 septembre 2018), Fontcouverte-la Toussuire (14 septembre 2018), Hermillon (18 septembre 2018), Jarrier (23 juillet 2018), Le Châtel (11 septembre 2018), Saint Jean d'Arves (20 août 2018), Saint-Jean-de-Maurienne (31 juillet 2018), Saint-Julien-Montdenis (18 septembre 2018), Saint-Pancrace (08 octobre 2018), Saint-Sorlin-d'Arves (24 septembre 2018), Villarembert (30 août 2018), Villargondran (20 septembre 2018),

VU la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de Montrichier-Albanne (30 août 2018)

VU l'absence de délibération des communes de Montvernier et de Pontamafrey-Montpascal,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prescrites par l'article L5211-20 du CGCT sont remplies,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er :**

Les statuts consolidés de la communauté de communes Coeur de Maurienne-Arvan, issus de la fusion des communautés de communes Coeur de Maurienne et de l'Arvan, annexés au présent arrêté sont mis en conformité.

**ARTICLE 2 :**

L'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes de l'Arvan et de la

B.P. 106 – 73302 SAINTJ-EAN-DE-MAURIENNE – TÉL. 04 79 64 07 00 – TÉLÉCOPIE 04 79 59 95 27
E-MAIL : st-st-jean-de-mne@savoie.gouv.fr - http://www.savoie.gouv.fr

communauté de communes Cœur de Maurienne, et les statuts qui lui sont annexés, sont modifiés en conséquence.

**ARTICLE 3 :**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1er janvier 2019.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX), dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 5 :**

Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne, le président de la communauté de communes Coeur de Maurienne-Arvan, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera transmise au directeur départemental des finances publiques.

Saint-Jean-de-Maurienne
Le 30 octobre 2018

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

signé

Frédéric SAUTRON

B.P. 106 – 73302 SAINTJ-EAN-DE-MAURIENNE – TÉL. 04 79 64 07 00 – TÉLÉCOPIE 04 79 59 95 27
E-MAIL : st-st-jean-de-mne@savoie.gouv.fr - http://www.savoie.gouv.fr

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-10-30-001

arrêté réglementant la distribution et la vente au détail et le transport de carburant et de produits inflammables pour la nuit d'Halloween

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

**Arrêté réglementant la distribution et la vente au détail et le transport de carburant et de produits inflammables pour la nuit d'halloween**

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Considérant que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de produits inflammables et carburants à l'occasion de la soirée d'halloween, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport sur le territoire des communes de la Savoie.

Considérant que le tir de feux d'artifices, pétards ou l'utilisation de fumigènes sur la voie publique sans autorisation est susceptible de provoquer des blessures,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : La distribution, la vente, l'achat et le transport de carburants ainsi que la distribution, la vente, l'achat et le transport de produits inflammables sont interdits du mercredi 31 octobre à 10h00 au vendredi 2 novembre à 08h00, sur l'ensemble du département de la Savoie.

**Article 2** : Les détaillants, gérants, et exploitants de stations service, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés, permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

**Article 3 :** La détention et l'usage de fumigènes, pétards ou feux d'artifices sur la voie publique sont interdits, à l'exception des personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 ou du certificat de qualification F4 T2 niveaux 1 ou 2.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Savoie.

Chambéry, le 30 OCT. 2018

Le préfet,

Le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER

PREFECTURE DE LA SAVOIE – CHATEAU DES DUCS DE SAVOIE – BP 1801 – 73018 CHAMBERY CEDEX
STANDARD : 04.79.75.50.00 – TELECOPIE : 04.79.75.08.27
http://www.savoie.gouv.fr